



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 30 du 10 juillet 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des libertés publiques

136-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre psychotechnique des sociétés AEF, AEF Couzeix et AEF Feytiat signé le 12 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

137-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre psychotechnique de la société ECF CER CENTRE ATLANTIQUE signé le 12 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

138-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise de M. Bernard POUILLER, Pompes Funèbres, place du Champ de Mars 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT signé par le 15 juin 2015 par Monsieur Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques

139-Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche à Jean-Paul MARQUET, Porcelaine JPM à Saint Yrieix la Perche signé le 26 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

140-Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise HELIAS Sébastien , Maçonnerie – Pompes Funèbres exploitée à Codille – 810 route de Rochechouart – 87200 SAINT JUNIEN signé par le 25 juin 2015 par Monsieur Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques

141-Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche à M. Camille DURET, directeur du magasin DECATHLON le dimanche 13 septembre 2015, dans son établissement situé ZI Nord signé le 26 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

142-Arrêté modificatif de l'arrêté du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de la Haute-Vienne signé le 1er juillet 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

Direction des collectivités et de l'environnement

143-Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux signé le 4 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

144-Arrêté approuvant les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages signé le 6 juillet par M.Alain CASTANIER secrétaire général de la préfecture

Secrétariat général

145-Arrêté préfectoral portant fixation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale signé le 8 juillet 2015 par Mme Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

146-Arrêté préfectoral portant fixation de la composition de la commission de surendettement des particuliers signé le 8 juillet 2015 par Mme Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (DDT)

147-Arrêté portant établissement d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime signé le 3 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

148-Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'un plan d'eau à Coussac-Bonneval, exploité en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement signé le 11 juin 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

149-Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé «La Grêle» dans la commune d'Azat-le-Ris signé le 11 juin 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

150-Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Vayres, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement signé le 12 juin 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

151-Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement d'un plan d'eau à Saint-Gence signé le 16 juin 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

152-Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe, signé le 18 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

153-Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 dans les communes des bassins versants de l'Isle et de la Dronne signé le 18 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

154-Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 dans les communes des

bassins versants de la Tardoire et du Bandiat, signé le 18 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

155-Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement par le conseil départemental de la Haute-Vienne d'un bassin de décantation à l'aval du lac de Saint-Pardoux au lieu-dit « la perche » sur la commune de Saint-Pardoux signé le 29 juin 2015 par Yves CLERC, directeur départemental des territoires

156-Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Cognac-la-Forêt, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement signé le 2 juillet 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

157-Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'établissement de l'élevage de la Haute Vienne dans le cadre de l'identification des animaux signé le 3 juillet 2015 par M.Yves CLERC, directeur départemental des territoires

158-Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Bonnac-la-Côte, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement signé le 6 juillet 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

159-Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation de deux plans d'eau à Saint-Gence en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement signé le 7 juillet 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

Agence régionale de santé

160-Arrêté ARS n° 2015-290 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale signé le 9 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

161-Arrêté ARS/2015/N°333 portant nomination d'un directeur par intérim à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), Résidence du Parc 87800 Nexon (Haute-Vienne) signé le 12 juin 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS

162- Arrêté ARS n° 2015-337 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la

sécurité sociale signé le 19 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

163- Arrêté ARS n° 2015-339 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale signé le 19 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

164-Arrêté ARS n° 2015-341 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale signé le 19 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

165-Arrêté portant fixation de la garde ambulancière signé le 24 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

166-Arrêté N° 2015/335 portant autorisation d'un SESSAD spécifique Autisme, dénommé « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive Education Structurée et Inclusion » (RIPI ESI) pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement situé à Saint-Setiers (Corrèze), dont l'activité est localisée sur le territoire d'Aubusson et de Brive, et géré par la Fondation Jacques Chirac, signé le 1er juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS

167-Arrêté ARS/CD 87 n°2015/363 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein du Centre Gériatrique de Muret à, signé le 1er juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

168-Arrêté ARS/CD 87 n°2015/359 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence « Jean Mahaut » à NIEUL (HAUTE-VIENNE) signé le 1er juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

169-ARRETE ARS/CD 87 n°2015/360 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « du Mas Rome » à Limoges (Haute-Vienne), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges (Haute-Vienne) signé le 1er juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

170-Arrêté ARS/CD 87 n°2015/365 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jalouneix Bertroff » à BUJALEUF (HAUTE-VIENNE) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Monts et Barrages (HAUTE-VIENNE) signé le 2 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

171-Arrêté ARS/CD 87 n°2015/362 portant création de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Puy-Chat » à CHATEAUNEUF LA FORET (HAUTE-VIENNE) signé le 2 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

172-Arrêté ARS/CD 87 n°2015/361 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Roussillon » à Limoges (Haute-Vienne), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges (Haute-Vienne) signé le 2 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

173-Arrêté ARS/CD 87 n° 2015/364 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pr Joseph de Léobardy » à Limoges (Haute-Vienne), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges (Haute-Vienne) signé le 2 juillet 2015 et par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS

174-Arrêté ARS/CD 87 n°2015/358 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Château à Rochechouart (HAUTE-VIENNE) signé le 2 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

175-Arrêté n° 2015/367 du 6 juillet 2015 portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins signé le 6 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

176-Arrêté n°2015153-001-ddcspp portant délivrance de l'agrément des groupements sportifs à l'association "foyer culturel et laïque Feytiat Basket" signé le 1^{er} juin 2015 par Sarah Houmairi-Romy, responsable du service pratiques sportives et accueil de mineurs de la DDCSPP

177-Arrêté n°2015153-003-ddcspp portant délivrance de l'agrément des groupements sportifs à l'association « Amicale Bouliste

d'Arfeuille» signé le 1er juin 2015 par Sarah Houmairi-Romy, responsable du service pratiques sportives et accueil de mineurs de la DDCSPP

178-Arrêté n°2015153-002-ddcspp portant délivrance de l'agrément des groupements sportifs à l'association « Le But Rilhacois » signé le 1er juin 2015 par Sarah Houmairi-Romy, responsable du service pratiques sportives et accueil de mineurs de la DDCSPP;

179-Arrêté n°2015155-005-ddcspp portant extension d'autorisation inférieure à 30% du service délégués aux prestations familiales géré par l'UDAF et modifiant l'arrêté n°1655 du 4 août 2010 signé le 9 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

180-Arrêté n°2015154-004-ddcspp portant extension d'autorisation inférieure à 30% du service mandataires judiciaires à la protection des majeurs géré par l'UDAF et modifiant l'arrêté n°1654 du 4 août 2010 signé le 9 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

181-Arrêté n°2015153-002-ddcspp portant délivrance de l'agrément des groupements sportifs à l'association « Association de Gymnastique Volontaire de Saint Germain Les Belles» signé le 17 juin 2015 par Sarah Houmairi-Romy, responsable du service pratiques sportives et accueil de mineurs de la DDCSPP

182-Arrêté modificatif n° 2015187-001ddcspp de la composition des membres de la commission de médiation signé le 3 juillet 2015 par M. Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

183- Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Cécile VERHAEGHE signé le 1er juillet 2015 par le chef du service santé et protection animales et environnement de la DDCSPP, Docteur Vétérinaire Sophie PELLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne

184-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811 959 337 signé le 24 juin 2015 par Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute Vienne

185-Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/805 401 676 signé le 6 juillet 2015 par Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute Vienne

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

186-Arrêté attribuant à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center (Leiden, Pays-Bas) une autorisation administrative relative à des prélèvements sur des spécimens morts d'espèces

protégées, Crapaud commun (*Bufo bufo*) et Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) signée le 10 juin 2015 par monsieur Pierre BAENA, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction interrégional des services judiciaires

187-Décision portant délégation de signature à Monsieur Henri PENE adjoint au chef du département sécurité et détention signé le 4 juin 2015 par Madame Sophie BLEUET directrice interrégionale des services pénitentiaires

188-Décision portant délégation de signature signée le 5 juin 2015 par Monsieur LIAIGRE Yvon, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges porte délégation de signature.

EPDAAH Gilbert Ballet

189-Décision portant organisation d'un concours sur titre en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif, signée le 22 juin 2015 par Mme Monique FAURE, directrice de l'EPDAAH d'Ambazac

CHU de Limoges

190-Décision portant délégation de signature signée le 22 mai 2015 par M. Hamid SIHAMED, directeur général

191-Décision portant délégation de signature signée le 11 juin 2015 par M. Hamid SIHAMED, directeur général

192-Décision portant délégation de compétence à Mme Fabienne GUICHARD, directrice déléguée à la direction du centre hospitalier Jacques BOUTARD de Saint Yrieix signée le 11 juin 2015 par M. Hamid SIHAMED, directeur général

Direction des libertés publiques 136

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre psychotechnique des sociétés AEF, AEF Couzeix et AEF Feytiat signé le 12 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

VU le code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à 14, R.224-21 à 23, R.226-1 à 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2013 portant délivrance de l'agrément d'un centre psychotechnique à « AUTO ECOLE FRANCAISE » (AEF) ;

VU les demandes de renouvellement formulées le 4 juin 2015 par Monsieur Eric BESSE, gérant des sociétés AEF, AEF Couzeix et AEF Feytiat, dont les sièges sociaux sont situés respectivement 2 place des Carmes 87000 Limoges, 6 rue du Montin 87270 Couzeix et allée d'Italie lotissement de la Haie des prés 87220 Feytiat ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la pratique des examens psychotechniques sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément du centre psychotechnique des sociétés AEF, AEF Couzeix et AEF Feytiat est renouvelé pour la pratique des tests psychotechniques sur les sites situés :

- 2 place des Carmes 87000 Limoges ;
- 6 rue du Montin 87270 Couzeix ;
- Allée d'Italie lotissement de la Haie des prés 87220 Feytiat.

ARTICLE 2 :

Les tests pratiqués doivent permettre d'évaluer l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis afin d'établir leur aptitude à la conduite. Les locaux doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité pour recevoir du public.

L'utilisateur prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue par les services préfectoraux.

Dans un délai maximal de 15 jours, un exemplaire original des résultats d'examen est à adresser au prescripteur (la commission médicale ou le médecin en cabinet libéral) sous pli confidentiel individuel mentionnant le nom de naissance, le nom d'usage, le prénom et la date de naissance.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 10 juillet 2015.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être suspendu, après le respect de la procédure contradictoire, en cas de manquement aux obligations contractuelles du prestataire (rappelées notamment dans le cahier des charges) ou retiré en cas de dysfonctionnement graves ou répétés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre psychotechnique de la société ECF CER CENTRE ATLANTIQUE signé le 12 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

VU le code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à 14, R.224-21 à 23, R.226-1 à 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2013 portant délivrance de l'agrément d'un centre psychotechnique à « E.C.F. CLUB D'EDUCATION ROUTIERE CENTRE ATLANTIQUE » (ECF CER CENTRE ATLANTIQUE) ;

VU la demande de renouvellement formulée le 28 mai 2015 par Madame Gwenaëlle BURGUIN, administrateur au sein de la société ECF CER CENTRE ATLANTIQUE, dont le siège social est situé RN 11 route de la Mothe, Chavagné, 79260 La Crèche ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour la pratique des examens psychotechniques sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément du centre psychotechnique de la société ECF CER CENTRE ATLANTIQUE est renouvelé pour la pratique des tests psychotechniques sur les sites situés :

- 19 avenue Garibaldi, 87000 Limoges ;
- Le Guet du Marchand, 87570 Rilhac-Rancon.

ARTICLE 2 :

Les tests pratiqués doivent permettre d'évaluer l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis afin d'établir leur aptitude à la conduite. Les locaux doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité pour recevoir du public.

L'utilisateur prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue par les services préfectoraux.

Dans un délai maximal de 15 jours, un exemplaire original des résultats d'examen est à adresser au prescripteur (la commission médicale ou le médecin en cabinet libéral) sous pli confidentiel individuel mentionnant le nom de naissance, le nom d'usage, le prénom et la date de naissance.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 10 juillet 2015.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être suspendu, après le respect de la procédure contradictoire, en cas de manquement aux obligations contractuelles du prestataire (rappelées notamment dans le cahier des charges) ou retiré en cas de dysfonctionnement graves ou répétés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Direction des libertés publiques 138

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise de M. Bernard POUILLER, Pompes Funèbres, place du Champ de Mars 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT signé par le 15 juin 2015 par Monsieur Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L.2223-23, L 2223-24, L 2223-25 et R 2223-40 à R 2223-65 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Bernard POUILLER, Pompes Funèbres, place du Champ de Mars – 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}: L'entreprise de M. Bernard POUILLER, Pompes Funèbres, place du Champ de Mars – 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter du 22 juin 2015.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise de M. Bernard POUILLER à SAINT LEONARD DE NOBLAT est répertoriée sous le numéro : 96.87.115.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, à tout moment, après que le représentant légal aura été entendu.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de SAINT LEONARD DE NOBLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Direction des libertés publiques 139

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche à Jean-Paul MARQUET, Porcelaine JPM à Saint Yrieix la Perche signé le 26 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

U le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la demande du 27 mai 2015 émanant de M. Jean-Paul MARQUET, Porcelaine JPM en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches du 1^{er} juillet au 31 août 2015 dans son magasin de détail situé Le Chevrier - à SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Paul MARQUET, Porcelaine JPM à Saint Yrieix la Perche est autorisé à faire travailler du personnel salarié les **dimanches du 1^{er} juillet au 31 août 2015** dans son magasin de détail situé Le Chevrier à Saint Yrieix la Perche.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au député-maire de Saint Yrieix la Perche et au commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne.

Direction des libertés publiques 140

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise HELIAS Sébastien , Maçonnerie – Pompes Funèbres exploitée à Codille – 810 route de Rochechouart – 87200 SAINT JUNIEN signé par le 25 juin 2015 par Monsieur Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L.2223-23, L 2223-24, L 2223-25 et R 2223-40 à R 2223-65 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant renouvelant de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Sébastien HELIAS, gérant de l'entreprise de Maçonnerie/Pompes-Funèbres HELIAS Sébastien ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Sébastien HELIAS, gérant de l'entreprise de Maçonnerie Pompes Funèbres HELIAS Sébastien ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}: l'entreprise HELIAS Sébastien , Maçonnerie – Pompes Funèbres exploitée à Codille – 810 route de Rochechouart – 87200 SAINT JUNIEN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

Article 2 : la présente habilitation est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise de Monsieur Sébastien HELIAS exploitée à SAINT JUNIEN est répertoriée sous le numéro : 15.0873.024 .

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART et le Maire de SAINT JUNIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Direction des libertés publiques 141

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche à M. Camille DURET, directeur du magasin DECATHLON le dimanche 13 septembre 2015, dans son établissement situé ZI Nord signé le 26 juin 2015 par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la demande du 18 mars 2015 émanant de M. Camille DURET, directeur du magasin DECATHLON en vue d'être autorisé à faire travailler son personnel salarié le dimanche 13 septembre 2015, dans son établissement situé ZINord – 3, rue Amédée Gordini à LIMOGES;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Camille DURET, directeur du magasin DECATHLON est autorisé à employer du personnel salarié, **le dimanche 13 septembre 2015**, dans son établissement situé ZI Nord – 3, rue Amédée Gordini à LIMOGES.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Direction des libertés publiques 142

Arrêté modificatif de l'arrêté du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de la Haute-Vienne signé le 1er juillet 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

Vu la Constitution et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »,

Vu la liste des communes les plus peuplées de chaque canton citée en annexe,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté en date du 2 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit : « *Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission des documents précités par la mairie à la préfecture au plus tard le 31 août 2015 ;*

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sus visé du 2 avril 2015 restent intégralement applicables ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, et le Sous-Préfet de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les communes concernées.

Direction des collectivités et de l'environnement 143

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux signé le 4 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, de conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la décision n° 2014-405 QPC commune de Salbris du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire et stipulant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux et les arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux dans le cadre de la procédure d'accord amiable prévue par l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

VU les démissions successives de mandats de conseillers municipaux de la commune de Saint-Sornin-Leulac, le conseil municipal ayant perdu plus du tiers de son effectif, il doit être procédé à des élections partielles afin de compléter l'organe délibérant de cette commune

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux se prononçant favorablement à une répartition par accord local :

BALLEDEMENT	8 MAI 2015	SAINT-AMAND MAGNAZEIX	11 MAI 2015
CHATEAUPONSA C	8 MAI 2015	SAINT-PARDOUX	8 MAI 2015
RANCON	18 MAI 2015	SAINT-SORNIN-LEULAC	11 MAI 2015
ROUSSAC	26 MAI 2015	SAINT-SYMPHORIEN SUR COUZE	13 MAI 2015

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Gartempe-Saint-Pardoux sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux est réalisé par accord local des conseils municipaux des communes membres (article L. 5211-6-1-I du CGCT).

Il est constitué comme suit :

BALLEDEMENT	2 DELEGUES	SAINT-AMAND MAGNAZEIX	3 DELEGUES
CHATEAUPONSAC	9 DELEGUES	SAINT-PARDOUX	3 DELEGUES
RANCON	3 DÉLÉGUÉS	SAINT-SORNIN- LEULAC	3 DÉLÉGUÉS
ROUSSAC	2 DELEGUES	SAINT-SYMPHORIEN SUR COUZE	2 DELEGUES

Cette nouvelle composition du conseil communautaire entrera en vigueur à compter du renouvellement du conseil municipal de la commune de Saint-Sornin Leulac en remplacement de la composition statutaire en vigueur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous préfet de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Arrêté approuvant les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages signé le 6 juillet par M.Alain CASTANIER secrétaire général de la préfecture

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article 1 : Le projet de statuts présenté est approuvé à l'unanimité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages, les présidents de chacune des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié aux services concernés.

Arrêté préfectoral portant fixation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale signé le 8 juillet 2015 par Mme Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

Vu l'article L. 235.1 du code de l'éducation nationale;

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-11 du code de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de divers commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant fixation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale;

Vu les propositions de désignation adressées, le 3 juillet 2015, au préfet par la FSU 87;

Considérant les démissions de messieurs Emmanuel GARCIA et Olivier MARATRAT transmises, le 3 juillet 2015, au préfet par le syndicat FSU 87;

Sur proposition de la directrice du cabinet, agissant dans la cadre de sa suppléance du secrétaire général;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le Préfet ou le secrétaire général de la préfecture;

En cas d'empêchements du préfet et du secrétaire général, le conseil est présidé par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, vice-président.

- le président du conseil départemental;

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO , vice-présidente du conseil départemental.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil.

I – Représentants des collectivités territoriales

Représentants du conseil régional

Membres titulaires

M. Jean-Marie ROUGIER

Membres suppléants

Mme Andréa BROUILLE

Représentants du conseil départemental

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE
Mme Cherifa TLEMSANI
Mme Yildirim GULSEN
Mme Sarah GENTIL
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Martine NOUHAUT
Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT
M. Alain AUZEMERY
M. Raymond ARCHER
M. Pierre ALLARD

Représentants des communes

Membres titulaires

M. Jean-Claude SAUTOUR
Maire de Linards

Membres suppléants

Mme Marianne DEVERINES
Maire d'Arnac La Poste

Mme Yvette AUBISSE
Maire de Solignac

M. René ARNAUD
Maire d'Aixe Sur Vienne

M. Alain DARBON
Maire de Saint Léonard de Noblat

Mr Philippe SUDRAT
Maire de Coussac Bonneval

M. Jean Michel LARDILLIER
Maire de Saint Pardoux

M. Jean-Paul DURET
Maire de Panazol

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département sur proposition des organisations syndicales.

U.N.S.A. - Education

Membres titulaires

M. Nicolas BALOT
Mr Thibault BERGERON
Mme Nathalie FRUGIER
Mme Stéphanie RIVOAL

Membres suppléants

M. Jérôme NOGAREDE
M. Cyrille CHALEIX
M. Christophe CHAUVIER
M. Christophe QUINTANEL

Fédération syndicale unifiée (F.S.U.)

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS
Mme Sonia LAJAUMONT
Mme Marie-Mélanie DUMAS
M. Fabrice PREMAUD
Mme Julie REVERSAT

Membres suppléants

M. Nicolas VILLACAMPA
Mme Muriel GROSSELEIL
M. Christophe TRISTAN
Mme Patricia BARBAUD-VAURY
M. Nicolas VANDERLICK

Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.

Membres titulaires

M. Eric BARNAUD

Membres suppléants

Mme Christelle LENIAUD

III – Représentation des usagers

1) Représentants des associations de parents d'élèves

Sur proposition de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

M. Didier GARREZ
M. Maurice SOURDIOUX
Mme Florence GUIDEZ
M. Frédéric STOEENNER
M. Olivier GOUMY

Membres suppléants

Mme Martine GULDEMAN
M. Gilles ADELAIN
Mme Claudine ZBORALA
M. Guy SALLEN
M. Alain VALIERE

Sur proposition de l'Association autonome des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Mathias POMES
Mme Arlette GORGEON

Membres suppléants

Mme Martine HUMEL
Mme Françoise GUIHLEN

2) Après consultation, un représentant des associations complémentaires

Membres titulaires

M. Bernard ANACLET
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Membres suppléants

M. Pierre PAILLER
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Claudine FRICONNET
Union départementale des associations
familiales de la Haute-Vienne

Mme Fabienne BILLONNAUD
Conseiller à l'éducation populaire
et à la jeunesse à la DDCSPP de la
Haute Vienne

- par le président du conseil départemental

Membre titulaire

Membre suppléant

Mr. Claude BOURDEAU

Mme Jeanine GAUTHIER

IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Christophe FRANCESIO

Mme Michèle MONTASTIER

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'éducation nationale sont désignés pour une période de 3 ans. Lorsqu'un membre du conseil départemental de l'éducation nationale cesse d'exercer le mandat au titre duquel il a été désigné, cette désignation devient immédiatement caduque. Il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 4 : L'ordre du jour des séances du conseil départemental de l'éducation nationale est arrêté conjointement par ses deux présidents, lorsqu'il porte sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Arrêté préfectoral portant fixation de la composition de la commission de surendettement des particuliers signé le 8 juillet 2015 par Mme Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.330-1 à L.334-12;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3252-2, L.3252-3, R.3252-2 et R.3252-4 et R.3324-22 et R.3324-24;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre 1er de son titre II;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine instituant une procédure judiciaire, dite de rétablissement personnel;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012303-0002 du 29 octobre 2012 et n°2015022-0001 du 22 janvier 2015;

Vu les propositions de désignation formulées par le conseil départemental de la Haute-Vienne, par la cour d'appel de Limoges, par l'AFECEI, par l'UFC Que Choisir et la Confédération syndicale des familles ;

Vu le souhait exprimé par Mme Joubert, conseillère en économie sociale et familiale, de demeurer commissaire au sein de la commission de surendettement;

Considérant que le mandat des membres de la commission a expiré;

Sur proposition de la directrice de cabinet agissant dans le cadre de sa suppléance du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée comme suit:

Représentants de l'administration

- le Préfet de la Haute-Vienne ou son délégué;
- l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne, ou son délégué;
- le directeur de la succursale de la Banque de France de Limoges ou son représentant;

Représentant l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement

- Membre titulaire: M. Julien CIEKOSZ, responsable recouvrement contentieux du crédit agricole du centre ouest;
- Membre suppléant: M. Laurent LHERITIER, responsable des risques de la banque de détail à la caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin;

Personnalités représentant les associations familiales ou de consommateurs

- Membre titulaire: Mme Magali BENNET, Confédération syndicale des familles;
- Membre suppléant: M. Alain PRAUD, Président de l'association UFC QUE CHOISIR de la Haute Vienne;

Personnalités justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

- Membre titulaire: Mme Séverine JOUBERT, Conseillère en économie sociale et familiale au centre communale d'action sociale de la commune de Limoges;
- Membre suppléant: Mme Virginie GORGETTE, conseillère en économie sociale et familiale au pôle solidarité enfance du conseil départemental de la Haute Vienne.

Personnalités diplômées et justifiant d'une expérience dans le domaine juridique

- Membre titulaire: Maître Jean Pierre DURAND-PARQUET, Avoué honoraire près la cour d'appel de Limoges;
- Membre suppléant: Maître Dominique JOUHANNEAUD, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Limoges.

Article 2 : La commission départementale de surendettement des particuliers est présidée par le Préfet et en son absence par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, vice-président.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, la présidence de la commission est assurée par le délégué du Préfet.

Le délégué du DDFIP est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

Article 3 : Sont délégués:

- du préfet: M. Lionel CARTELET, chef du pôle C de la DIRECCTE du Limousin;
- titulaire du directeur départemental des finances publiques: monsieur Philippe CHEYRON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de l'action et de l'expertise économique et financières à la DRFIP du Limousin.
- suppléant du représentant de la Banque de France: monsieur Thierry BLOT, adjoint de la directrice régionale.

Article 4: Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la succursale de la Banque de France de Limoges.

Article 5: Le mandat des membres désignés par le présent arrêté est de deux ans renouvelables à compter de sa publication au recueil des actes de l'État dans le département.

Article 6: L'arrêté préfectoral n°2015022-0001 du 22 janvier 2015 est abrogé.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département de la Haute-Vienne et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: La directrice de cabinet, le directeur régional de la succursale de la Banque de France et le chef du Pôle C de la DIRECCTE du Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Direction départementale des territoires 147

Arrêté portant établissement d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime signé le 3 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-6, L.123-1 et suivants, L. 211-7 et R.123-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-37-1 et R.152-29 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2013 relative à la Déclaration d'Intérêt Général et à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de ce projet,

Vu le courrier du Préfet de la Haute-Vienne du 6 février 2014 autorisant Limoges Métropole à ouvrir et organiser une enquête publique unique au titre du code de l'environnement pour les travaux de renaturation du ruisseau du Rat,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 février 2014 autorisant l'ouverture d'une enquête publique unique pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour la déclaration d'intérêt général et pour l'institution de servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sur le domaine privé au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision de Madame la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges en date du 24 mars 2014 désignant M. Daniel FONTANILLE, demeurant à « Rapissat », 87230 Bussière-Galant, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Pierre-Marie OUDOT de DAINVILLE demeurant 3 rue d'Arsonval, 87800 Nexon, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'enquête publique unique qui s'est tenue du 10 juin au 10 juillet 2014 inclus,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique rendu par M. Daniel FONTANILLE, le Commissaire enquêteur, le 11 juillet 2014,

Vu le rapport rendu par M. Daniel FONTANILLE, Commissaire enquêteur, le 08 août 2014,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2014 portant déclaration de projet pour les travaux de renaturation du Ruisseau du Rat,

Vu les conclusions favorables au projet formulées par le Commissaire enquêteur, assorti de trois recommandations dont celle prescrivant d'accéder au chantier par les parcelles communales sises section AT numéros 8 et 9 et non par le chemin rural du Bas-Marin,

Considérant que la pérennité des ouvrages ne peut être assurée que par un suivi et un entretien régulier ;

ARRETE

Article 1: Dispositions relatives à la servitude

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole doit procéder à la mise en place d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages, en vertu des articles L.151-37-1 et R.152-29 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le ruisseau du Rat reçoit les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées qui constituent aujourd'hui un pourcentage majeur de son bassin versant. Cette imperméabilisation augmente fortement les vitesses d'écoulement et aggrave l'intensité de plusieurs désordres morphologiques : érosion des berges, incision du lit, déconnexion des zones humides. La pérennité d'un ouvrage hydraulique permettant le passage du cours d'eau sous la voie ferrée est également un enjeu local fort.

L'aménagement concerne un petit affluent de la Vienne. Celui-ci s'écoule sur la commune de Condat-sur-Vienne, à proximité du lieu-dit « Chez le Rat ».

Le linéaire de cours d'eau concerné par les travaux est d'environ 750 ml, depuis la rue Jules Ferry jusqu'à la voie ferrée.

Dans ce cadre, l'institution d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages, en vertu des articles L.151-37-1 et R.152-29 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, au profit de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, sur les parcelles désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale	Propriétaire	Occupation
Condat-sur-Vienne	« Chez le Rat »	AT 0085 (anc. AT 0061)	2 035 m ²	M. Laurent GANDILLOT Mme Marie Caroline GANDILLOT Mme Céline FIERRO GANDILLOT Mme Nicole GANDILLOT épouse GUYONNAUD Mme Geneviève JEANNEL épouse BOMMELAERE M. Pierre François JEANNEL M. Jean Bernard GUYONNAUD Mme Isabelle GUYONNAUD épouse DEPRET-BIXIO M. Thierry GANDILLOT Mme Marie Nadine GANDILLOT épouse CHAUFFERT-YVART M. Benoît GANDILLOT	Terres

	« Chez le Rat »	AT 0074	2 170 m ²	<p>M. Laurent GANDILLOT</p> <p>Mme Marie Caroline GANDILLOT</p> <p>Mme Céline FIERRO GANDILLOT</p> <p>Mme Nicole GANDILLOT épouse GUYONNAUD</p> <p>Mme Geneviève JEANNEL épouse BOMMELAERE</p> <p>M. Pierre François JEANNEL</p> <p>M. Jean Bernard GUYONNAUD</p> <p>Mme Isabelle GUYONNAUD épouse DEPRET-BIXIO</p> <p>M. Thierry GANDILLOT</p> <p>Mme Marie Nadine GANDILLOT épouse CHAUFFERT-YVART</p> <p>M. Benoît GANDILLOT</p>	Terres
	« Chez le Bayle »	AT 0071	10 250 m ²	<p>M. Laurent GANDILLOT</p> <p>Mme Marie Caroline GANDILLOT</p> <p>Mme Céline FIERRO GANDILLOT</p> <p>Mme Nicole GANDILLOT épouse GUYONNAUD</p> <p>Mme Geneviève JEANNEL épouse BOMMELAERE</p> <p>M. Pierre François JEANNEL</p> <p>M. Jean Bernard GUYONNAUD</p> <p>Mme Isabelle GUYONNAUD épouse DEPRET-BIXIO</p> <p>M. Thierry GANDILLOT</p> <p>Mme Marie Nadine GANDILLOT épouse CHAUFFERT-YVART</p> <p>M. Benoît GANDILLOT</p>	Prés
	« Chez le Bayle »	AT 0070	8 838 m ²	<p>M. Gérard DEPRET-BIXIO</p> <p>Mme Isabelle GUYONNAUD épouse DEPRET-BIXIO</p>	Prés

Condat-sur- Vienne	« Chez le Bayle »	AT 0069	1 360 m ²	M. Laurent GANDILLOT Mme Marie Caroline GANDILLOT Mme Céline FIERRO GANDILLOT Mme Nicole GANDILLOT épouse GUYONNAUD Mme Geneviève JEANNEL épouse BOMMELAERE M. Pierre François JEANNEL M. Jean Bernard GUYONNAUD Mme Isabelle GUYONNAUD épouse DEPRET-BIXIO M. Thierry GANDILLOT Mme Marie Nadine GANDILLOT épouse CHAUFFERT-YVART M. Benoît GANDILLOT	Prés
	« Chez le Bayle »	AT 0068	459 m ²	M. Gérard DEPRET-BIXIO Mme Isabelle GUYONNAUD épouse DEPRET-BIXIO	Prés
	« Chez le Bayle »	AT 0006	38 535 m ²	M. Gérard DEPRET-BIXIO Mme Isabelle GUYONNAUD épouse DEPRET-BIXIO	Prés

	« Chez le Bayle »	AT 0001	22 926 m ²	M. Laurent GANDILLOT Mme Marie Caroline GANDILLOT Mme Céline FIERRO GANDILLOT Mme Nicole GANDILLOT épouse GUYONNAUD Mme Geneviève JEANNEL épouse BOMMELAERE M. Pierre François JEANNEL M. Jean Bernard GUYONNAUD Mme Isabelle GUYONNAUD épouse DEPRET-BIXIO M. Thierry GANDILLOT Mme Marie Nadine GANDILLOT épouse CHAUFFERT-YVART M. Benoît GANDILLOT	Bois
	« Chez le Bayle »	AT 0008	15 294 m ²	Commune de Condat sur Vienne	Prés
	« Chez le Bayle »	AT 0009	22 688 m ²	Commune de Condat sur Vienne	Prés

Article 2 : Justification de la mise en place de la servitude

Les travaux de renaturation du ruisseau du Rat consistent à retrouver les composantes originelles du cours d'eau et ont pour objectifs :

- la reconstitution d'un couvert minéral alluvionnaire épais protégeant le sol des risques d'affouillement ;
- la réduction des risques d'incision en ponctuant le profil en long de seuils de fond constituant des points de blocage de transport des alluvions charriés ;
- la restauration du couvert végétal stabilisateur ;
- la mise en sécurité de l'ouvrage SNCF situé à l'aval.

Le projet s'inscrit dans les orientations fondamentales 1-Repenser les aménagements de cours d'eau (et plus particulièrement la disposition 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle du cours d'eau) et 11-Préserver les têtes de bassin versant du SDAGE Loire-Bretagne.

Il s'inscrit également dans l'objectif 13 : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin du SAGE Vienne.

Les travaux seront réalisés sur des parcelles communales, mais également privées.

Article 3 : Modalités de la mise en œuvre de la servitude

La servitude instituée à l'article 1 du présent arrêté confère à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole et à ses mandataires chargés des travaux, le droit :

1° d'exécuter les travaux, d'entretenir ultérieurement la végétation des berges et des ouvrages, de permettre le passage sur les propriétés privées des agents chargés du suivi, de tout prestataire missionné dans ce cadre, ainsi que des engins mécaniques nécessaires à la réalisation des opérations.

2° d'user de la servitude sur une largeur maximale de 6 m. Pour le cours d'eau, cette distance sera mesurée par rapport à chaque rive.

3° d'accéder aux parcelles communales et privées ci-dessus désignées, riveraines du ruisseau du Rat, depuis la rue Jules Ferry commune de Condat-sur-Vienne (Haute-Vienne), par les parcelles communales sises section AT numéros 8 et 9, afin que les engins et prestataires mentionnés puissent passer pour ce projet de renaturation du ruisseau.

De même, Limoges Métropole a accepté que l'accès, pour l'entretien de la grille mise en place en amont de l'ouvrage SNCF, se fera à partir du chemin communal passant le long de la voie ferrée.

Il est précisé que la servitude inclut pour les propriétaires l'obligation, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et de n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 4 : Modalités de la mise en œuvre de la servitude :

L'accès, pour l'entretien de la grille mise en place en amont de l'ouvrage SNCF, se fera à partir du chemin communal passant le long de la voie ferrée.

Article 5 : La publicité de l'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage en mairie de Condat-sur-Vienne. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Article 6 : La servitude est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le chef du service de police de l'eau de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Condat sur Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Limoges métropole, maître d'ouvrage, affiché en mairie de la commune précitée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-

Vienne et dont ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Direction départementale des territoires 148

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'un plan d'eau à Coussac-Bonneval, exploité en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement signé le 11 juin 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 14 novembre 2013 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture mentionnée à l'article L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 23 octobre 2012 et complété en dernier lieu le 13 mai 2015 par M. et Mme Gilles et Catherine GOMICHOIN, propriétaires, demeurant 30 rue des Fontaines Agnès - 78520 Limay ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 février 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, et les compléments d'information portés au dossier le 13 mai 2015 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la présence et l'entretien de la dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le barrage relève des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. et Mme Gilles et Catherine GOMICHO, propriétaires d'un plan d'eau de superficie environ 1,05 ha, établi sur un affluent du ruisseau de l'Etang Authier, situé sur la parcelle cadastrée section XC, n°14, au lieu-dit «Les Courbatières» sur la commune de Coussac-Bonneval, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification prononcé(e) en application de l'article 7-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue de classe « D »	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires (article 3-1)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Présenter au service de police de l'eau pour avis les calculs de dimensionnement d'un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, puis le mettre en place (article 4-4)
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche (article 4-6)
- Avant toute vidange, mettre en place un dispositif de décantation à l'aval, suffisant pour recevoir les vases provenant de la vidange (article 4-3),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, restaurer la chaussée et le talus entre étang et dérivation aux endroits présentant des fuites (article 4-1),
- Mettre en place un moine, ou un système d'évacuation des eaux de fond (articles 4-2 et 4-3)
- Curer la dérivation aux endroits le nécessitant, la rendre franchissable, et installer un partiteur pérenne (article 4-5).

À l'issue de la réalisation des travaux, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, **qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.**

Article 2-2 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et

aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. Ce système comportera une grille de clôture conformément à l'article 3-1 du présent arrêté. A défaut de mise en place d'un « moine », la prise d'eau du système équivalent sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange. L'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments. La gestion des sédiments sera réalisée par un système de décantation aval déconnecté du cours d'eau.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les calculs de dimensionnement correspondant à ces objectifs seront présentés au service de police de l'eau : si nécessaire, le déversoir en place sera réaménagé en conséquence.

Article 4-5 : Dérivation. La dérivation de l'alimentation sera restaurée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, disposé de façon à ce que la dérivation se trouve dans l'axe du cours d'eau amont. Le partiteur garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.9 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m² suivant les disponibilités foncières.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 4,2 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur, et sera garanti par la présence d'un seuil de 2cm sur la prise d'eau de largeur 0,30 m côté étang.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives à la sécurité des ouvrages

Article 5-1 : Le barrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, lui sont applicables.

Article 5-2 : Dossier et registre. Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient régulièrement à jour un dossier dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié.

Il tient également à jour un registre sur lequel sont inscrits et datés les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Le dossier et le registre, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 5-3 : Consignes. Un exemplaire des consignes écrites fixant les instructions de surveillance de l'ouvrage sera conservé au dossier défini à l'article 5-2 du présent arrêté.

Article 5-4 : Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans. Elles sont conduites par un personnel compétent ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Article 5-5 : Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

Titre VI – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 6-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 6-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 6-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 6-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 6-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 6-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition

devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 6-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 7-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 7-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 7-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 7-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 7-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des

installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7-8 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Coussac-Bonneval. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Coussac-Bonneval. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7-9 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Coussac-Bonneval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires 149

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé «La Grêle» dans la commune d'Azat-le-Ris signé le 11 juin 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004, autorisant l'association communale de pêche en étangs d'Azat-le-Ris à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « La Grêle » dans la commune de Azat-le-Ris, sur la parcelle cadastrée section C n°500 ;

Vu l'attestation de Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à Montmorillon (86500) indiquant que l'indivision PAGNAT-FILLAUX, à savoir Madame Martine PAGNAT demeurant « La Grêle » à Azat-le-Ris (87510), et Madame Elodie PAGNAT et Monsieur Emmanuel FILLAUX demeurant « Rillé » à HJOUHET (86500), est propriétaire, depuis le 15 décembre 2014, du plan d'eau situé au lieu-dit « La Grêle » dans la commune d'Azat-le-Ris (87510), sur la parcelle cadastrée section C n°500 ;

Vu la demande présentée le 26 février 2015 et complétée en dernier lieu le 21 avril 2015 par l'indivision PAGNAT-FILLAUX en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'indivision PAGNAT-FILLAUX, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau de superficie 1,66 hectare situé sur la parcelle cadastrée section C n°500 au lieu-dit « La Grêle » dans la commune d'Azat-le-Ris, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un système d'évacuation des eaux de fond devra être mis en place et maintenu fonctionnel, avant le 11 juin 2016. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. »

Article 3 : L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 est modifié comme suit :

« L'introduction de brochets dans le plan d'eau est interdite »

Article 4 : Le 1er alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 est remplacé par ce qui suit : *« La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans la période comprise entre le 1er avril et le 30 novembre. »*

Article 4: La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 juillet 2022.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6 - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 demeurent inchangées.

Article 7 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois à la mairie d'Azat-le-Ris. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie d'Azat-le-Ris. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Azat-le-Ris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires 150

150-Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Vayres, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement signé le 12 juin 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 3 juillet 2014 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 24 février 2015 par M ; et Mme Stephen et Margaret FOX, propriétaires, demeurant « Le Moulin de Chez Brandy » - 87600 Vayres, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représente le départ dans le cours d'eau aval de sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en place des dispositifs de gestion des sédiments en phase de vidange;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **M. et Mme Stephen et Margaret FOX** concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leur plan d'eau de

superficie 0,39 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit «Moulin de chez Brandy» dans la commune de Vayres, sur la parcelle cadastrée section B, n°1679.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- S'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage de vidange et le remettre en état si nécessaire, et réaliser la première vidange par siphon

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer les arbres présents sur la chaussée et réparer l'érosion
- Mettre en place un batardeau à l'amont de la vidange
- Maintenir le plan d'eau isolé du réseau hydraulique en s'assurant de l'absence de prises d'eau sur la Vayres ou sur le canal situé à l'amont de la retenue

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la

connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la

pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : sans objet.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. Un batardeau sera mis en place à l'amont de la vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments. Toutefois la première vidange sera réalisée par siphon.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer le débit maximal d'alimentation tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir présente une largeur utile de 2,30m et une hauteur de 0,41 m.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange sera réalisée par siphon.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun

dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Vayres et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vayres pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Vayres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires 151

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement d'un plan d'eau à Saint-Gence signé le 16 juin 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1985 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 12 août 2014 Monsieur Claude ROUSSY, propriétaire, demeurant 3 rue de la Celle - 87510 Saint-Gence, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage relève des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **Monsieur Claude ROUSSY** concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 1,62

ha et son annexe de 20m², établi sur un exutoire de drainages, situé au lieu-dit «La Celle» dans la commune de Saint-Gence, sur la parcelle cadastrée section DI, n° 25.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue : 2° De classe « D »	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture (article 3-1)
- Supprimer la rehausse au déversoir

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer le déversoir et le redimensionner comme indiqué à l'article 4-4,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche, présenter au service de police de l'eau pour avis le projet d'un dispositif de décantation des vases à l'aval du plan d'eau, déconnectable de l'écoulement de vidange (article 4-3), puis le mettre en place
- Présenter au service de police de l'eau pour avis le projet d'un dispositif pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment (article 4-7), puis le mettre en place

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le concessionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir de crues présentera une largeur de 2,00 m et une hauteur de 0,68 m.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du concessionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse.

Le concessionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de

sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des

écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Gence et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Gence pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Gence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires 152

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe, signé le 18 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2015 ;

Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 10 avril 2015, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 et regroupant les demandes individuelles des irrigants situés dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe ;

Vu le rapport du 4 mai 2015 du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 26 mai 2015 ;

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, désignée mandataire de l'opération par arrêté préfectoral du 10 février 2015, sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

Article 1er : Autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions

énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2015.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation temporaire
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation temporaire

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités satisferont aux caractéristiques présentées individuellement pour chaque mandant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe du présent arrêté,
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Article 4 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des

eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 4-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'annexe de l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage est atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Les valeurs du débit et du volume des prélèvements doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne.

Article 4-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4-4 Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 5-1 :

5.1.1. : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

5.1.2. : Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

5.1.3 : Autres types de prélèvements

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction

d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

5.1.4 : Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires

Les dispositions prévues à l'alinéa 5.1.1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 5.1.2 ou 5.1.3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 5.1.2 ou 5.1.3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 5-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 5-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 5.1.2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 5.1.3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 5-1 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5-4 : Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 5-3, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 6 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 6-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 6-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

Une demande de prélèvement valable pour plusieurs années peut être déposée. Elle sera alors instruite selon la procédure habituelle prévue par les articles R.214-6 à 56 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation et nécessitera la production d'un dossier complet soumis à enquête publique. La démarche devra alors être effectuée 12 mois au plus tard avant le début présumé des pompages.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du

mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Aixe sur Vienne, Azat le Ris, Berneuil, Bussière Poitevine, Condat sur Vienne, Couzeix, Dompierre les Eglises, Javerdat, Magnac Laval, Nieul, Oradour sur Vayres, Panazol, Rochechouart, Saint Auvent, Saint Brice sur Vienne, Saint Jean Ligoure, Saint Hilaire la Treille, Saint Julien le Petit, Saint Junien les Combes, Saint Laurent sur Gorre, Saint Léger Magnazeix, Tersannes, Verneuil sur Vienne, Vicq sur Breuilh.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 15, le directeur départemental des territoires, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié au mandataire qui devra en informer ses mandants.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Direction départemental des territoires 153

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 dans les communes des bassins versants de l'Isle et de la Dronne signé le 18 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en zone de répartition des eaux 24 communes du département de la Haute-Vienne (bassins de l'Isle, de la Dronne, de la Tardoire et du Bandiat) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 désignant la chambre d'agriculture de la Dordogne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Dordogne, déposés le 14 avril 2015, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 et regroupant les demandes individuelles des irrigants situés dans les bassins versants de l'Isle et de la Dronne ;

Vu le rapport du 4 mai 2015 du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 26 mai 2015 ;

Considérant que, dans la mesure où les bassins versants de l'Isle et de la Dronne sont en déséquilibre quantitatif et que le volume total d'eau sollicité par les irrigants de ces bassins est supérieur aux volumes prélevables définis sur ces périmètres, il convient de ne pas augmenter les volumes autorisés par rapport à l'année 2014 pour les prélèvements dans les eaux superficielles ;

Considérant que dans ces bassins versants, le volume total autorisé devra être inférieur ou égal au volume maximum prélevable au plus tard en 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'absence d'avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne, désignée organisme unique de gestion collective par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013, sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

Article 1er : Autorisation temporaire

Les mandants, figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du bassin Dordogne (Chambre d'agriculture de la Dordogne - CS 10250 - 24060 PERIGUEUX cedex 9) en sa qualité de mandataire, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2015.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
1.1.2.0	PRELEVEMENTS PERMANENTS OU TEMPORAIRES ISSUS D'UN FORAGE, PUIITS OU OUVRAGE SOUTERRAIN DANS UN SYSTEME AQUIFERE, A L'EXCLUSION DE NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT DE COURS D'EAU, PAR POMPAGE, DRAINAGE, DERIVATION OU TOUT AUTRE PROCEDE, LE VOLUME TOTAL PRELEVE ETANT : 1° SUPERIEUR OU EGAL A 200 000 M3 / AN (A) ; 2° SUPERIEUR A 10 000 M3 / AN MAIS INFERIEUR A 200 000 M3 / AN (D).	AUTORISATION TEMPORAIRE
1.2.1.0	A L'EXCEPTION DES PRELEVEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION AVEC L'ATTRIBUTAIRE DU DEBIT AFFECTE PREVU PAR L'ARTICLE L 214-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PRELEVEMENT, INSTALLATIONS ET OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT, Y COMPRIS PAR DERIVATION DANS UN COURS D'EAU, DANS SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT OU DANS UN PLAN D'EAU OU CANAL ALIMENTE PAR CE COURS D'EAU OU CETTE NAPPE : 1° D'UNE CAPACITE TOTALE MAXIMALE SUPERIEURE OU EGALE A 1000 M3/HEURE OU A 5 % DU DEBIT DU COURS D'EAU OU, A DEFAUT, DU DEBIT GLOBAL D'ALIMENTATION DU CANAL OU DU PLAN D'EAU (A) ; 2° D'UNE CAPACITE TOTALE MAXIMALE COMPRISE ENTRE 400 ET 1000 M3/HEURE OU ENTRE 2 ET 5 % DU DEBIT DU COURS D'EAU OU, A DEFAUT, DU DEBIT GLOBAL	AUTORISATION TEMPORAIRE

	D'ALIMENTATION DU CANAL OU DU PLAN D'EAU (D).	
1.3.1.0	<p>A L'EXCEPTION DES PRELEVEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION AVEC L'ATTRIBUTAIRE DU DEBIT AFFECTE PREVU PAR L'ARTICLE L 214-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX PERMETTANT UN PRELEVEMENT TOTAL D'EAU DANS UNE ZONE OU DES MESURES PERMANENTES DE REPARTITION QUANTITATIVES INSTITUTEES, NOTAMMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ONT PREVU L'ABAISSMENT DES SEUILS :</p> <p>1° CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 8 M3/HEURE (A) ;</p> <p>2° DANS LES AUTRES CAS (D).</p>	AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités satisferont aux caractéristiques présentées individuellement pour chaque mandant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe du présent arrêté,
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Article 4 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 4-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'annexe de l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.
-

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage est atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Les valeurs du débit et du volume des prélèvements doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne.

Article 4-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4-4 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 5-1 :

5.1.1. : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

5.1.2. : Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

5.1.3 : Autres types de prélèvements

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de

toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

5.1.4 : Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires

Les dispositions prévues à l'alinéa 5.1.1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 5.1.2 ou 5.1.3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 5.1.2 ou 5.1.3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 5-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable .

Article 5-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 5.1.2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 5.1.3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 5-1 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5-4 : Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 5-3, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 6 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 6-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 6-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Coussac Bonneval, Glandon, Janailhac, Ladignac le Long, La Meyze, La Roche L'Abeille et Saint Yrieix la Perche.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes dont la liste figure à l'article 15, le directeur départemental des territoires, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux mandants.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires 154

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 dans les communes des bassins versants de la Tardoire et du Bandiat, signé le 18 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en zone de répartition des eaux 24 communes du département de la Haute-Vienne (bassins de l'Isle, de la Dronne, de la Tardoire et du Bandiat) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 désignant l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Echelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonniere ;

Vu la demande et le dossier annexé de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, déposés le 4 mars 2015, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2015 et regroupant les demandes individuelles des irrigants situés dans les bassins versants de la Tardoire et du Bandiat ;

Vu le rapport du 4 mai 2015 du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 26 mai 2015 ;

Considérant que, dans la mesure où les bassins versants de la Tardoire et du Bandiat sont en déséquilibre quantitatif et que le volume total d'eau sollicité par les irrigants de ces bassins est supérieur aux volumes prélevables définis sur ces périmètres, il convient de ne pas augmenter les volumes autorisés par rapport à l'année 2014 pour les prélèvements dans les eaux superficielles ;

Considérant que dans ces bassins versants, le volume total autorisé devra être inférieur ou égal au volume maximum prélevable au plus tard en 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'absence d'avis de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, désignée organisme unique de gestion collective par arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013, sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

Article 1er : Autorisation temporaire

Les mandants, figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du bassin Tardoire-Bandiat (Association du Grand Karst de La Rochefoucauld – BP 40 - 16110 La Rochefoucauld) en sa qualité de mandataire, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2015.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
1.1.2.0	PRELEVEMENTS PERMANENTS OU TEMPORAIRES ISSUS D'UN FORAGE, Puits ou OUVRAGE SOUTERRAIN DANS UN SYSTEME AQUIFERE, A L'EXCLUSION DE NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE COURS D'EAU, PAR POMPAGE, DRAINAGE, DERIVATION OU TOUT AUTRE PROCEDE, LE VOLUME TOTAL PRELEVE ETANT : 1° SUPERIEUR OU EGAL A 200 000 M3 / AN (A) ; 2° SUPERIEUR A 10 000 M3 / AN MAIS INFERIEUR A 200 000 M3 / AN (D).	AUTORISATIO N TEMPORAIRE
1.2.1.0	A L'EXCEPTION DES PRELEVEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION AVEC L'ATTRIBUTAIRE DU DEBIT AFFECTE PREVU PAR L'ARTICLE L 214-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PRELEVEMENT, INSTALLATIONS ET OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT, Y COMPRIS PAR DERIVATION DANS UN COURS D'EAU, DANS SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT OU DANS UN PLAN D'EAU OU CANAL ALIMENTE PAR CE COURS D'EAU OU CETTE NAPPE : 1° D'UNE CAPACITE TOTALE MAXIMALE SUPERIEURE OU EGALE A 1000 M3/HEURE OU A 5 % DU DEBIT DU COURS D'EAU OU, A DEFAUT, DU DEBIT GLOBAL D'ALIMENTATION DU CANAL OU DU PLAN D'EAU (A) ; 2° D'UNE CAPACITE TOTALE MAXIMALE COMPRISE ENTRE 400 ET 1000 M3/HEURE OU ENTRE 2 ET 5 % DU DEBIT DU COURS D'EAU OU, A DEFAUT, DU DEBIT GLOBAL	AUTORISATIO N TEMPORAIRE

	D'ALIMENTATION DU CANAL OU DU PLAN D'EAU (D).	
1.3.1.0	<p>A L'EXCEPTION DES PRELEVEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION AVEC L'ATTRIBUTAIRE DU DEBIT AFFECTE PREVU PAR L'ARTICLE L 214-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX PERMETTANT UN PRELEVEMENT TOTAL D'EAU DANS UNE ZONE OU DES MESURES PERMANENTES DE REPARTITION QUANTITATIVES INSTITUEES, NOTAMMENT AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ONT PREVU L'ABAISSMENT DES SEUILS :</p> <p>1° CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 8 M3/HEURE (A) ;</p> <p>2° DANS LES AUTRES CAS (D).</p>	AUTORISATIO N TEMPORAIRE

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités satisferont aux caractéristiques présentées individuellement pour chaque mandant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe du présent arrêté,
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Article 4 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de

pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 4-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'annexe de l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage est atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Les valeurs du débit et du volume des prélèvements doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne.

Article 4-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4-4 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 5-1 :

5.1.1. : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

5.1.2. : Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

5.1.3 : Autres types de prélèvements

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces

moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

5.1.4 : Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires

Les dispositions prévues à l'alinéa 5.1.1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 5.1.2 ou 5.1.3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 5.1.2 ou 5.1.3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 5-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 5-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 5.1.2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 5.1.3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 5-1 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5-4 : Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de

prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 5-3, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 6 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 6-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 6-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Cussac, Maisonnais-sur-Tardoire et Pensol.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 15, le directeur départemental des territoires, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux mandants.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement par le conseil départemental de la Haute-Vienne d'un bassin de décantation à l'aval du lac de Saint-Pardoux au lieu-dit « la perche » sur la commune de Saint-Pardoux signé le 29 juin 2015 par Yves CLERC, directeur départemental des territoires

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement et son annexe relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la demande présentée le 11 février 2015 et complétée le 13 mai 2015 par le conseil départemental de la Haute-Vienne en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux hydrauliques relatifs à l'aménagement d'un dispositif de décantation à l'aval du lac de Saint-Pardoux, sur la commune de Saint-Pardoux, et le dossier annexé à cette demande reçu en 3 exemplaires ;

Vu le récépissé de déclaration établi le 19 février 2015 attestant de la complétude du dossier sur la forme ;

Vu le rapport du 5 mai 2015 du directeur départemental des territoires et la présentation du dossier au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 mai 2015 ;

Vu l'absence d'avis du conseil départemental de la Haute-Vienne sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément aux articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, le préfet peut, s'il lui paraît nécessaire, imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que le bassin de décantation sera aménagé en dehors du lit mineur de la Couze ;

Considérant qu'en dehors des périodes de vidange et d'assec du lac de Saint-Pardoux, le bassin sera maintenu vide et non alimenté en eau ;

Considérant que le projet a été établi afin de réduire les impacts sur les zones humides identifiées, et que des mesures compensatoires sont prévues pour les zones humides impactées ;

Considérant que le partiteur ne constituera pas d'obstacle à la continuité écologique du cours d'eau de la Couze classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles visent la préservation des milieux aquatiques et la protection des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Titre I : Déclaration

Article 1er : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par le conseil départemental de la Haute-Vienne (11 rue François Chénieux – CS 83112 – 87031 LIMOGES cedex 1), concernant des travaux hydrauliques relatifs à l'aménagement d'un dispositif de décantation à l'aval du lac de Saint-Pardoux, au lieu-dit « La Perche » dans la commune de Saint-Pardoux, sur les parcelles cadastrées D188, D189, D1103 et A1825.

La présente autorisation concerne les aménagements suivants :

- aménagement d'un bassin de décantation d'environ 2 ha sur un terrain situé en rive droite de la Couze, en dehors du lit mineur du cours d'eau ;

- création d'un partiteur dans le lit de la Couze permettant de dévier les eaux de la Couze vers le bassin de décantation durant les périodes de vidange et d'assec du lac de Saint-Pardoux ;
- destruction de 0.83 ha de zones humides ;
- aménagement d'un passage busé pour la traversée d'un ruisseau, affluent de la Couze, situé à l'aval immédiat du bassin de décantation.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.3.0. 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.4.0. 2°	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : destruction de moins de 200 m ² de frayères	Déclaration
3.2.2.0. 2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ²	Déclaration
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (bassin de décantation d'environ 2 ha)	Déclaration
3.2.4.0. 2°	Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration
3.3.1.0. 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha (surface de zone humide impactée par le projet : 0.83 ha)	Déclaration

L'autorisation est délivrée au vu des pièces du dossier présenté par le conseil départemental de la Haute-Vienne.

Article 2 : Le projet devra respecter les prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels suivants et annexés au présent arrêté :

- arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre III : Prescriptions particulières

Article 3 : Aménagement du bassin de décantation

Un bassin d'une superficie d'environ 2 ha sera aménagé en rive droite de la Couze, en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Il présentera une digue en remblais d'une hauteur maximale inférieure à 2 m au-dessus du terrain naturel qui sera équipée de batardeaux mobiles permettant la vidange du bassin. La digue sera également équipée d'un déversoir de 20 m de largeur .

Dans le prolongement du déversoir, un passage busé sera installé dans le ruisseau affluent de la Couze situé à l'aval immédiat du bassin de décantation, permettant aux eaux décantées issues du bassin de s'épandre dans la prairie présente à l'aval avant de rejoindre la Couze.

Un fossé recueillant les eaux pluviales des terrains et voiries situés en amont du projet sera également dévié en dehors de l'emprise du bassin de décantation.

Article 4 : Aménagement du partiteur

Un partiteur, d'une largeur de 7.4 m et d'une longueur de 4.5 m, sera créé dans le lit de la Couze pour permettre de dévier les eaux vers le bassin de décantation durant les périodes de vidange et d'assec du lac de Saint-Pardoux. Il sera situé à environ 40 m à l'aval du pont de la route départementale n°44a.

L'ouvrage sera aménagé de telle sorte à ne pas constituer d'obstacle à la continuité écologique du cours d'eau classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions relatives à l'exécution des travaux

Lors de la phase de travaux, toutes les mesures seront prises pour éviter la concentration des écoulements des eaux de ruissellement dans les secteurs de dépôts ou les secteurs en remblai non stabilisés par la végétation. Les dispositions utiles devront être prises pour éviter tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier :

- aucun écoulement de béton et de ciment et aucun déversement d'eaux de lavage ne devront se faire sur le chantier ou dans les fossés ;
- les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués dans des récipients étanches ; les engins seront vérifiés afin d'éviter toute fuite ;
- les eaux usées et eaux vannes des sanitaires seront traitées et rejetées conformément à la réglementation ;
- il sera veillé à limiter l'émission dans le milieu aquatique de matières en suspension que ce soit au niveau des zones de travaux ou des zones de stockage.

Par ailleurs, toutes les mesures seront prises afin de ne pas porter atteinte aux zones humides identifiées sur la zone projet qui ne seront pas directement affectées par l'emprise de l'aménagement. Cela concerne notamment les installations de chantier, les zones de stockage, les zones de roulage des engins etc.

Préalablement aux travaux de réalisation du bassin de décantation, une opération d'effarouchement sera menée à l'attention des populations potentielles de reptiles, amphibiens, rongeurs et petits mammifères. Une enceinte sous forme d'une petite barrière physique interdisant la faune en présence de pénétrer dans la zone de travaux sera mise en place.

Les travaux du partiteur seront réalisés hors d'eau par la mise en place d'un batardeau dans le lit du cours d'eau et par dérivation des eaux. Une pêche électrique de sauvegarde des poissons sera effectuée dans le tronçon du cours d'eau court-circuité.

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau de la Couze durant les travaux, le conseil départemental alertera immédiatement le service de police de l'eau, l'agence régionale de santé et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gartempe (SIDEPA) qui exploite une prise d'eau sur la Gartempe à l'aval du projet au lieu-dit « Pont de Beissat » à Peyrat-de-Bellac.

Article 6 : Mesures vis-à-vis de la préservation des zones humides

Le projet est de nature à porter atteinte à 0.83 ha de zones humides. Toutes les mesures devront être prises afin de ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à d'autres surfaces de zones humides situées dans l'emprise du projet.

Afin de compenser les surfaces de zones humides qui seront détruites, une extension des zones humides dans l'emprise du bassin de décantation sera réalisée sur une surface d'au moins 1.66 ha.

Pour ce faire, les parties amont et hautes du bassin non humides feront l'objet de déblais plus importants abaissant la cote du terrain à celle des points bas humides observés. Ainsi, le caractère humide du terrain s'étendra à une grande partie du fond du bassin.

Après chaque vidange du lac, le bassin sera vidé et curé pour permettre à la zone humide de se maintenir.

Un plan de gestion visant à gérer et à entretenir ces zones humides sera établi et transmis au service chargé de la police de l'eau, et ce, dans un délai d'un an à compter de la fin des travaux d'aménagement. Ce dernier devra comporter un diagnostic de ces zones, l'évaluation du patrimoine naturel concerné, la définition des objectifs de gestion et un programme d'action.

Le programme d'action portera sur une durée de 5 ans avec évaluation et renouvellement à échéance. Il s'agit notamment d'assurer un suivi de la reconquête et du maintien du bon état écologique, au moyen d'un diagnostic écologique effectué tous les cinq ans et qui, si besoin, pourra conduire à un réajustement des pratiques de restauration-entretien. Les bilans quinquennaux seront également transmis au service chargé de la police de l'eau.

Ces mesures de gestion devront être mises en œuvre pendant une durée minimale de 20 ans.

Titre IV : Dispositions générales

Article 7 : Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages objets de la présente autorisation doivent être entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 : Modification des aménagements

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux techniques employées, aux ouvrages, à leur installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution des travaux – Contrôles – Récolement

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la construction des ouvrages objets de la présente autorisation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi l'autorisation sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Pour toute la phase de chantier, le pétitionnaire informe au moins huit jours avant le début des travaux d'une part et avant leur fin d'autre part, le service chargé de la police des eaux concerné et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de police des eaux un plan de récolement topographique des aménagements objets de la présente autorisation.

Article 13 : Cession de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 14 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Saint-Pardoux où elle pourra être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie de Saint-Pardoux pendant une durée minimum de un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Saint-Pardoux, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Haute-Vienne.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires 156

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Cognac-la-Forêt, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement signé le 2 juillet 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 8 novembre 1994 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté et complété en dernier lieu le , par Madame CHAMBON Danièle, propriétaire, demeurant 45 rue de Floréal - 87100 Limoges, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **Madame CHAMBON Danièle** concernant la régularisation

et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,61 ha, établi sur les sources d'un affluent en rive gauche du ruisseau de la Plagne, situé au lieu-dit «Bois Clos» dans la commune de Cognac-la-Forêt, sur la parcelle cadastrée section F, n° 739.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture (article 3-1)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (article 4-4),
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau (article 4-3),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée (article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (article 4-2)

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la

connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche

minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. La protection anti-batillage sera renforcée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. L'ensemble devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval et d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier présenté, le déversoir sera constitué d'un puits vertical de 0,80x0,80 m dont le seuil haut sera calé 0,57 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 400 mm installée selon une pente de 4%. Le déversoir pré-existant, canalisé en 400 mm, sera conservé.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place et compter au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval, particulièrement en phase de remplissage, par le robinet situé sur la vanne aval.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Cognac-la-Forêt et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cognac-la-Forêt pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Cognac-la-Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires 157

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'établissement de l'élevage de la Haute Vienne dans le cadre de l'identification des animaux signé le 3 juillet 2015 par M.Yves CLERC, directeur départemental des territoires

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0009 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires,

Vu la circulaire du 24 décembre 1997 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-474 du 27 mai 2015 relative à la délégation pour l'année 2015 aux EdE de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention relative à l'identification des animaux d'un montant total de 48 277 euros, imputée sur le programme 206, article de regroupement 02, sous-action 22 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est attribuée à :

Établissement de l'Élevage de la Haute-Vienne

Chambre d'Agriculture – Le Safran à LIMOGES/PANAZOL

pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification des animaux.

Article 2 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le paiement de cette subvention d'un montant de 48 277 euros sera effectué au nom de monsieur l'agent comptable de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, compte :

CRCA 19506.00011.112.029.991.10.47

Article 4 : La totalité du versement de la contribution du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt s'opérera sur présentation d'un certificat de paiement établi par la direction départementale des territoires.

Article 5 : Clause de reversement

Dans le cas où la somme ou une partie de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté serait indûment perçue par le bénéficiaire, l'État exigera le remboursement de celle-ci.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Vienne.

Direction départementale des territoires 158

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Bonnac-la-Côte, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement signé le 6 juillet 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, autorisant la commune de Limoges à prélever dans les étangs de Beaune-les-Mines n°1 et 2, communes de Limoges, Bonnac-la-Côte et Rilhac-Rancon, en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la rivière La Mazelle ainsi que l'établissement de périmètres de protection sanitaire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 29 septembre 2014 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 24 mars 2015 et complété en dernier lieu le 2 juillet 2015 par M. et Mme Claude et Agnès HEBRAS, propriétaires, demeurant 17 route du Jailloux - 87270 Bonnac-la-Côte, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la retenue d'eau dite de « Beaune 2 », exploitée par la Ville de Limoges pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. et Mme **Claude et Agnès HEBRAS** concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leur plan d'eau de superficie 0,50 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit «Les Pradeaux» dans la commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée section AW, n°14.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté.

En particulier, il devra respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 sus-visé et notamment l'interdiction d'appât chimique de toute nature que ce soit, destinés à la lutte contre le ragondin, et l'interdiction de défrichement et de dessouchage.

Egalement, il devra : **Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture (article 3-1)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- mettre en place un déversoir à ciel ouvert évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (article 4-4),
- avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau (article 4-3),
- mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment (article 4-7),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée (article 4-1),
- mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (article 4-2).

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Tout incident affectant cet ouvrage devra faire l'objet d'une information auprès du service de police de l'eau et auprès de la Direction de l'Eau de la Ville de Limoges.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 120mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. L'ensemble devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont, avec passerelle d'accès à la manœuvre.

La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, un déversoir à ciel ouvert de largeur 1,00 m et de hauteur 0,65 m sera mis en place. Il sera équipé d'une barette de hauteur 0,05 m pour privilégier l'écoulement des eaux de fond en régime normal et sera surmonté d'une passerelle.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau, et la Direction de l'Eau de la Ville de Limoges, seront informés par écrit au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Bonnac-la-Côte et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bonnac-la-Côte pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bonnac-la-Côte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Direction départementale des territoire 159

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation de deux plans d'eau à Saint-Gence en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement signé le 7 juillet 2015 par monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt risques

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1985 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 12 août 2014 Monsieur Claude ROUSSY, propriétaire, demeurant 3 rue de la Celle - 87510 Saint-Gence, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage relève des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **Monsieur Claude ROUSSY** concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 1,62 ha et son annexe de 20m², établi sur un exutoire de drainages, situé au lieu-dit «La Celle» dans la commune de Saint-Gence, sur la parcelle cadastrée section DI, n° 25.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue : 2° De classe « D »	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture (article 3-1)
- Supprimer la rehausse au déversoir

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer le déversoir et le redimensionner comme indiqué à l'article 4-4,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche, présenter au service de police de l'eau pour avis le projet d'un dispositif de décantation des vases à l'aval du plan d'eau, déconnectable de l'écoulement de vidange (article 4-3), puis le mettre en place
- Présenter au service de police de l'eau pour avis le projet d'un dispositif pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment (article 4-7), puis le mettre en place

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir de crues présentera une largeur de 2,00 m et une hauteur de 0,68 m.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse.

Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément à l'article 4-7 du présent arrêté.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera

subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Gence et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Gence pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Gence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Agence régionale de santé 160

Arrêté ARS n° 2015-290 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale signé le 9 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-606 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint Junien ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 872 966,22 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 631 476,92 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 031,64 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 93 523,81 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 62 025,48 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 19 400,92 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 047,09 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 60 460,36 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

1 872 966,22 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé 161-

Arrêté ARS/2015/N°333 portant nomination d'un directeur par intérim à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), Résidence du Parc 87800 Nexon (Haute-Vienne) signé le 12 juin 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 relatif à l'indemnité de direction commune versée aux directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ARS/2013/N°050 du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté ARS/2013/N°041 du 22 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Raphaël BOUCHARD, directeur adjoint au CHU de Limoges, directeur délégué à la direction du centre hospitalier de Saint-Yrieix La Perche (Haute-Vienne) en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de Nexon (Haute-Vienne) à compter du 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté ARS/2013/N°042 du 22 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Philippe VERGER, directeur de la politique gérontologique au centre hospitalier universitaire de Limoges, en qualité de directeur par intérim du poste de directeur de l'EHPAD de Châlus, à compter du 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 7 avril 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BOUCHARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé de Cadillac-sur-Garonne, centre hospitalier de Bazas et centre de soins de Podensac (Gironde) à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur délégué à l'autonomie, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur **Philippe VERGER**, directeur de la politique gérontologique au centre hospitalier universitaire de Limoges est chargé d'assurer l'intérim du poste de directeur de la direction commune entre l'EHPAD de Nexon et l'EHPAD de Châlus (Haute-Vienne) à compter du 1^{er} juillet 2015, jusqu'à la nomination d'un directeur sur le poste vacant.

ARTICLE 2 : Monsieur **Philippe VERGER** percevra à ce titre :

- Un complément exceptionnel de part résultats de la Prime de Fonctions et de Résultats au titre de l'année 2015 durant les trois premiers mois d'intérim ;
- L'indemnité forfaitaire mensuelle de direction commune à partir du quatrième mois d'intérim d'un montant de 580 euros, à laquelle s'ajouteront les frais de déplacement.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur délégué à l'autonomie, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Nexon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agence régionale de santé 162

Arrêté ARS n° 2015-337 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale signé le 19 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-605 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 20 140 410,66 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 15 788 696,98 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 7 710,51 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 44 852,14 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 631 950,59 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 146 530,23 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 84 220,83 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 37 234,81 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 033 825,34 € ;

11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 0,00 € ;

12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 269 588,77 € ;

13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 95 800,46 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 77 735,19 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 71 790,68 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 5 944,51 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

20 218 145,85 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé 163

Arrêté ARS n° 2015-339 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale signé le 19 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-607 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 207 530,61 € ;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 013 218,43 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 257,91 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 29 361,77 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 10 767,74 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 705,99 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 152 218,77 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

1 207 530,61 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé 164

Arrêté ARS n° 2015-341 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période d'avril 2015 (M4), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale signé le 19 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-620 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'HAD Santé Service Limousin ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 401 066,11 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 279 517,23 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 121 548,88 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'avril 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 401 066,11 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de l'HAD Santé Service Limousin ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé 165

Arrêté portant fixation de la garde ambulancière signé le 24 juin 2015 par monsieur Franck d'ATTOMA, directeur de l'offre de soin et de l'autonomie

VU le tableau de la garde ambulancière du département de la Haute-Vienne établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 87) ;

Article 1 : La garde ambulancière s'effectue les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures dans un site dédié pour chacun des six secteurs du département.

Article 2 : Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 - CENTRE 15.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

1°) Répondre aux appels du SAMU 87 ;

2°) Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 87 ;

3°) Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;

4°) Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 : Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 87-Centre 15 seront communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame La Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif

Agence régionale de santé 166

Arrêté N° 2015/335 du 16 juin 2015 portant autorisation d'un SESSAD spécifique Autisme, dénommé « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive Education Structurée et Inclusion » (RIPI ESI) pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement situé à Saint-Setiers (Corrèze), dont l'activité est localisée sur le territoire d'Aubusson et de Brive, et géré par la Fondation Jacques Chirac, signé le 1er juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-3, L.313-4 ; L.313-8 ; L.314-3, L.314-3-2, L.314-4, L.314-4, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, R.314-137, R.314-138, D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 dudit code,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018;

Considérant le dossier déposé le 10 juillet 2009 par la Fondation Jacques Chirac pour la création d'un « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive » - éducation structurée et inclusion (RIPI ESI), pour 18 places ;

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale du Limousin en sa séance du 20 novembre 2009 ;

Considérant l'arrêté n° 2010/07/0551 du 21 juillet 2010, autorisant la création d'une structure expérimentale pour 5 ans dénommée « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive » éducation structurée et inclusion (RIPI ESI) pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement et faisant l'objet d'une orientation par la CDAPH ;

Considérant le rapport d'évaluation réalisé le 31 octobre 2014, dans le cadre de « l'évaluation nationale des structures expérimentales autisme » prévu par le 3^{ème} plan autisme ;

Considérant la demande transmise par la Directrice Générale de la Fondation Jacques Chirac ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les axes du 3^{ème} plan autisme 2013-2017 visant notamment à soutenir un accompagnement adapté des enfants avec troubles du spectre autistique ;

Considérant que la pérennisation de cette structure répond aux besoins d'accompagnement des jeunes autistes en milieu ordinaire constaté sur le département de la Corrèze et de la Creuse ;

Considérant l'évolution des zones d'intervention du SESSAD, soit une antenne à Brive (18 impasse des Cèdres, 19100 Brive-la-Gaillarde) et l'autre à Aubusson (30B rue Jean Jaurès, 23100 Aubusson) ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de création du SESSAD, dénommé « Réseau d'Intervention Précoce et Intensive » – éducation structurée et inclusion (RIPI – ESI) de 18 places, pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement et faisant l'objet d'une orientation par la CDAPH, est accordée à la Fondation Jacques Chirac.

Article 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification dans les conditions prévues aux articles L.313-1, L.313-5 et 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 - L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de disponibilité des crédits sur l'enveloppe mentionnée à l'article L.313-4 du CASF, et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Article 4 – Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

Entité juridique : Fondation Jacques Chirac

N° d'identification (n° FINESS) : 19 001 130 4

Adresse complète : 16 boulevard de la Sarsonne, BP30, 19201 USSEL Cedex

Statut juridique : 63 (fondation)

N° SIREN : 493844252

Entité établissement : SESSAD RIPI-ESI

N° d'identification (n° FINESS) : 19 001 177 5

N° SIRET : 49384425200319

10/07/2015

1135

Adresse complète : Le Bourg, 19290 Saint-Setiers

Code catégorie établissement : 182 (SESSAD)

Code mode de fixation des tarifs : 05 Préfet de Département établissement médico-social

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : 18 places

La capacité totale autorisée est de 18 places (12 places en Corrèze ; 6 places en Creuse)

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et la Directrice Générale de la Fondation Jacques Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Agence régionale de santé 167

Arrêté ARS/CD 87 n°2015/363 du 1er juillet 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein du Centre Gériatrique de Muret à, signé le 1er juillet 2015 par M.Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par M.Jean Claude LEBLOIS le président du conseil départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-1067 du 8 décembre 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite médicalisée d'Ambazac en EHPAD de 133 lits dont 10 d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du 4 mars 2003 autorisant la création de 4 places supplémentaires et passant la capacité à 137 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 18 mars 2004 transformant 6 lits d'hébergement temporaire en lits d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté ARS du 21 Décembre 2010 autorisant l'extension de 3 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n°2014/428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n°2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

VU le dossier de candidature déposé le 10 mai 2011 par le Centre Gériatrique de Muret en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de son établissement ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne au sein de l'établissement le 31 août 2012 ;

Considérant les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne le 11 décembre 2014 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Directeur du Pôle « personnes âgées – personnes handicapées » du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée au centre gériatrique de Muret à Ambazac.

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : EHPAD D'AMBAZAC
N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 712 7
Adresse complète : La croix de Muret
Statut juridique : 21 Etb. Social Communal
N° SIREN : 268 700 218

Entité établissement : EHPAD Centre gériatrique du Muret
N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 374 6
Adresse complète : 2 all du Muret
N° SIRET : 268 700 218 00012
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 44 ARS TP HAS PU
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 140
Triplets attachés à cet ET :
Hébergement temporaire personnes Alzheimer
Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 6 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : 4 places
Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : 130 places

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité totale autorisée : 140 places

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et le directeur du centre gériatrique de Muret à Ambazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.

Agence régionale de santé 168

Arrêté ARS/CD 87 n°2015/359 du 1er juillet 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence « Jean Mahaut » à NIEUL (HAUTE-VIENNE) signé le 1er juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-1067 du 8 décembre 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 autorisant la création d'un établissement d'accueil pour personnes âgées de 60 lits à Nieul ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1983 transférant l'autorisation de création à la commune de Nieul ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 érigeant la maison de retraite de Nieul en établissement public communal ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1986 autorisant la création d'une section de cure médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 accordant la mise en place de 10 places supplémentaires de section de cure médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 concernant l'extension de 5 places de section de cure médicale mais refusant l'autorisation de dispenser les soins ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Nieul en Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 66 lits dont 5 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du 9 mai 2005 autorisant l'extension d'un lit d'hébergement complet et d'un lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 refusant l'autorisation d'extension de 20 lits d'EHPAD ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 31 août 2006 autorisant l'extension de 20 lits d'hébergement permanent avec création d'une unité Alzheimer de 22 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 portant extension de 20 lits d'EHPAD ;

VU l'arrêté n°2014/428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n°2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

VU le dossier de candidature déposé le 9 janvier 2012 en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de cet établissement ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne au sein de l'établissement le 19 septembre 2012 ;

Considérant les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne le 11 décembre 2014 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Directeur du Pôle « personnes âgées – personnes handicapées » du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD de Nieul.

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : EHPAD DE NIEUL

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 953 7
Adresse complète : BP 5 87510 NIEUL
Statut juridique : 21 Etb.Social.Communal
N° SIREN : 268 710 720

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE JEAN MAHAUT
N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 692 1
Adresse complète : 1 LOT DU PARC BP 5 87510 NIEUL
N° SIRET : 268 710 720 00015
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées
Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS TG HAS PUI
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 88
Triplets attachés à cet ET :
Hébergement temporaire personnes âgées
Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : 5 places

Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 22 places

Hébergement permanent personnes âgées
Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : 61 places

PASA
Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité totale autorisée : 88 places

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et le directeur de l'EHPAD de Nieul sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.

Agence régionale de santé 169

169-ARRETE ARS/CD 87 n°2015/360 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « du Mas Rome » à Limoges (Haute-Vienne), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges (Haute-Vienne) signé le 1er juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-1067 du 8 décembre 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23/04/2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région limousin ;

VU l'arrêté conjoint n° 202 du 30 décembre 2008 portant autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 29 lits d'hébergement complet par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges sur la commune de Limoges, quartier du Mas Rome ;

VU l'arrêté conjoint n° 1159 du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté conjoint n° 202 du 30 décembre 2008 portant la capacité totale de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « du Mas Rome » à Limoges (Haute-Vienne) à 88 lits ;

VU le dossier de candidature déposé le 13 avril 2012 par Madame la Directrice de l'EHPAD « du Mas Rome » en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de son établissement

VU l'arrêté n°2014/428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n°2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

VU le dossier de candidature déposé le 9 janvier 2012 en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de cet établissement ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne au sein de l'établissement le 26 février 2013 ;

Considérant les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Directeur du Pôle « personnes âgées – personnes handicapées » du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD « du Mas Rome » à Limoges (Haute-Vienne).

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Centre communal d'action sociale de Limoges

N° d'identification (n° FINESS) : 870004314

Adresse complète : 2 rue Félix Eboué 87000 LIMOGES

Statut juridique : 17

N° SIREN : 268708534

Entité établissement : EHPAD Alzheimer Mas Rome

N° d'identification (n° FINESS) : 870016417

Adresse complète : Mas Rome 72 rue de Feytiat 87000 LIMOGES

N° SIRET : 26870853400253

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs : 45

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 88

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **80 places**

Hébergement de nuit Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 22 (accueil de nuit)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **4 places**

Hébergement temporaire Alzheimer

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **4 places**

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **0 place**

Capacité totale autorisée : **88 places**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et le directeur du centre gériatrique de Muret à Ambazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.

Agence régionale de santé 170

Arrêté ARS/CD 87 n°2015/365 du 1er juillet 2015 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Jalouneix Bertroff » à BUJALEUF (HAUTE-VIENNE) géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Monts et Barrages (HAUTE-VIENNE) signé le 2 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-1067 du 8 décembre 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région limousin ;

VU l'arrêté n°87 /2001/057 du 28 décembre 2001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin, autorisant la transformation de 60 lits de soins de longue durée en 60 lits pour personnes âgées dépendantes à l'Etablissement Public de Santé de Bujaleuf ;

VU l'arrêté n° 2125 du 8 octobre 2009, pris conjointement par la Présidente du Conseil général et le Préfet de Haute-Vienne, portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par l'Hôpital Intercommunal Monts et Barrages,

VU l'arrêté n°2014/428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n°2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

VU le dossier de candidature déposé le 13 avril 2012 en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de cet établissement ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne au sein de l'établissement le 25 mars 2014 ;

Considérant les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne le 9 avril 2015 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Directeur du Pôle « personnes âgées – personnes handicapées » du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein l'EHPAD « Jalouneix Bertroff » à BUJALEUF (HAUTE-VIENNE) est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Monts et Barrages.

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : HL INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES

N° d'identification (n° FINESS) : 87 001 424 8

Adresse complète : 6 BD CARNOT 87400 ST LEONARD DE NOBLAT

Statut juridique : Etb.Pub.Intercom.Hosp

N° SIREN : 268 720 653

Entité établissement : EHPAD JALOUNEIX BERTROFF

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 874 5

Adresse complète : PARC DU CHATEAU, ROUTE DU MONT, 87460 BUJALEUF

N° SIRET : 268 720 653 00040

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 66

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **60 places**

Accueil de jour Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : **6 places**

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité totale autorisée : **66 places**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Monts et Barrages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.

Agence régionale de santé 171

Arrêté ARS/CD 87 n°2015/362 portant création de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Puy-Chat» à CHATEAUNEUF LA FORET (HAUTE-VIENNE) signé le 2 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-1067 du 8 décembre 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région limousin ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2001 transformant la maison de retraite en EHPAD de 133 lits dont 7 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 18 mars 2004 de répartition de la capacité en 126 lits et places d'hébergement permanent, 7 d'hébergement temporaire dont 4 pour Alzheimer, 5 places d'accueil de jour dont 3 Alzheimer soit 138 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 8 novembre 2010 répartissant la capacité en 126 lits et places d'hébergement permanent, 7 d'hébergement temporaire dont 4 Alzheimer, et 7 places d'accueil de jour dont 5 Alzheimer, soit 140 lits et places ;

VU l'arrêté n°2014/428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n°2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

VU le dossier de candidature déposé le 29 novembre 2013 en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de cet établissement ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne au sein de l'établissement le 20 décembre 2013 ;

Considérant les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne le 9 avril 2015 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Directeur du Pôle « personnes âgées – personnes handicapées » du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD « Résidence du Puy-Chat » à CHATEAUNEUF LA FORET (HAUTE-VIENNE).

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : EHPAD DE CHATEAUNEUF
N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 697 0
Adresse complète : RESIDENCE DU PUY-CHAT 10 ROUTE DU PUY-CHAT BP 20
87130 CHATEAUNEUF LA FORET
Statut juridique : 21 Etb.Social Communal
N° SIREN : 268 704 012

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE DU PUY-CHAT
N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 364 7
Adresse complète : 10 ROUTE DU PUY-CHAT BP 20 87130 CHATEAUNEUF LA FORET
N° SIRET : 268 704 012 00015
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées
Code mode de fixation des tarifs : 44 ARS TP HAS PUI
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 140
Triplets attachés à cet ET :
Hébergement temporaire Alzheimer
Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 4 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet Internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : 3 places

Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 30 places

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : 96 places

Accueil de jour Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : 5 places

Accueil de jour personnes âgées dépendantes
Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : 2 places

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité totale autorisée : 140 places

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil Départemental de la Haute-Vienne et le directeur du de l'EHAD « Résidence du Puy-Chat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.

Agence régionale de santé 172

Arrêté ARS/CD 87 n°2015/361 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Roussillon » à Limoges (Haute-Vienne), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges (Haute-Vienne) signé le 2 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-1067 du 8 décembre 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 – mesure 16 – « Pôle d’activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d’EHPAD ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d’activités et de soins adaptés et unités d’hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l’instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l’application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU le schéma régional d’organisation médico-sociale 2012-2016 de la région limousin ;

VU l’arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 autorisant la création de 40 places de SCM ;

VU l’arrêté communal du 9 mars 2001 autorisant l’ouverture de la maison de retraite ;

VU l’arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite en EHPAD de 80 lits dont 6 d’hébergement temporaire ;

VU l’arrêté n°2014/428 du 24 juin 2014 modifiant l’arrêté n°2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

VU le dossier de candidature déposé le 13 avril 2012 en vue d’obtenir la création d’un pôle d’activités et de soins adaptés (PASA) au sein de cet établissement ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l’Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne au sein de l’établissement le 28 août 2013 ;

Considérant les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l’Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne le 11 décembre 2014 ;

Considérant que le projet s’inscrit dans le dispositif spécifique d’accompagnement adapté des malades d’Alzheimer présentant des troubles du comportement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Directeur du Pôle « personnes âgées – personnes handicapées » du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Roussillon » est accordée au CCAS de Limoges (Haute-Vienne).

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : CCAS DE LIMOGES

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 431 4

Adresse complète : 2 RUE FELIX EBOUE 87 000 LIMOGES

Statut juridique : 17 CCAS

N° SIREN : 268 708 534

Entité établissement : EHPAD LE ROUSSILLON

N° d'identification (n° FINESS) : 87 001 021 2

Adresse complète : 2 ALLEE XAVIER BICHAT

N° SIRET : 87 001 021 2

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 80

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **6 places**

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (accueil complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **16 places**

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : **58 places**

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité totale autorisée : **80 places**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, le président du CCAS de Limoges et la directrice de l'EHPAD «Le Roussillon» à Limoges (Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.

Agence régionale de santé 173

Arrêté ARS/CD 87 n° 2015/364 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pr Joseph de Léobardy » à Limoges (Haute-Vienne), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limoges (Haute-Vienne) signé le 2 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-1067 du 8 décembre 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région limousin ;

VU l'arrêté conjoint du 30 août 1984 autorisant la création d'une maison de retraite médicalisée de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1986 autorisant la création d'une SCM de 30 lits par transformation progressive ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1990 autorisant l'extension de 30 à 35 lits de SCM par transformation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1991 autorisant l'extension de 39 à 60 lits de SCM par transformation mais refusant la dispensation des soins (avis CROSS du 9 mars 1994) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1997 autorisant la création de 6 places supplémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 transformant la maison de retraite en EHPAD de 83 lits dont 3 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n°2014/428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n°2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

VU le dossier de candidature déposé le 13 avril 2012 en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de cet établissement ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne au sein de l'établissement le 20 novembre 2013 ;

Considérant les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne le 11 décembre 2014 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Directeur du Pôle « personnes âgées – personnes handicapées » du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Pr Joseph de Léobardy » est accordée au CCAS de Limoges (Haute-Vienne).

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : CCAS DE LIMOGES

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 431 4

Adresse complète : 2 RUE FELIX EBOUE 87000 LIMOGES

Statut juridique : 17 CCAS

N° SIREN : 268 708 534

Entité établissement : EHPAD PR JOSEPH DE LEOBARDY

N° d'identification (n° FINESS) : 87 000 600 4

Adresse complète : 39 RUE EMILE MONTEGUT 87039 LIMOGES CEDEX1

N° SIRET : 268 708 534 00113

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Agrégat de catégorie : 4401 Héberg.Pers.Agées

Code mode de fixation des tarifs : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 83

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement temporaire Alzheimer

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **3 places**

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **80 places**

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité totale autorisée : **83 places**

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, le président du CCAS de Limoges et le directeur de l'EHPAD « Pr Joseph de Léobardy » à Limoges (Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.

Agence régionale de santé 174

173-Arrêté ARS/CD 87 n°2015/358 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Château à Rochechouart (HAUTE-VIENNE) signé le 2 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS et par monsieur Jean Claude LEBLOIS, président du conseil départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-1067 du 8 décembre 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008/2012 – mesure 16 – « pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer et ses annexes ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région limousin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1978 autorisant la création dans le cadre de l'hospice de Rochechouart, d'un centre de long séjour de 80 lits, dont 15 pour personnes valides ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 1983, portant transformation de l'hospice public de Rochechouart en centre de long séjour d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, par regroupement de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite, au sein de l'hôpital local de Rochechouart, pour une capacité de 85 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, du 19 novembre 2007, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Rochechouart entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, soit 0 lits en soins de longue durée et 85 lits en établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 15 juin 2009, mettant fin à l'autorisation d'activité de soins de longue durée accordée à l'hôpital local de Rochechouart ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et de la présidente du Conseil Général du 8 octobre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par l'Hôpital local de Rochechouart ;

VU l'arrêté n°2014/428 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté n°2013-143 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

VU le dossier de candidature déposé le 10 septembre 2009 par le Directeur de l'EHPAD du Château à Rochechouart (Haute-Vienne) en vue d'obtenir la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de son établissement ;

Considérant les résultats positifs de la visite de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne au sein de l'établissement le 01 octobre 2011 ;

Considérant les résultats positifs de la visite de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne le 27 novembre 2014 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Directeur du Pôle « personnes âgées – personnes handicapées » du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD du Château à Rochechouart (Haute-Vienne).

Article 2 : La présente autorisation est à rattacher à celle relative à la création de la structure, dont la durée de validité est de 15 ans. Son renouvellement, sera subordonné aux résultats d'une évaluation externe instituée par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Rochechouart
N° d'identification (n° FINESS) : 870000353
Adresse complète : 8 rue de l'Hôtel Dieu 87600 ROCHECHOUART
Statut juridique : 13
N° SIREN : 268712601

Entité établissement : EHPAD du Château
N° d'identification (n° FINESS) : 870010089
Adresse complète : 8 rue de l'Hôtel Dieu 87600 ROCHECHOUART

N° SIRET : 26871260100031
Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)
Code mode de fixation des tarifs : 41
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 85

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Capacité autorisée : **85 places**

PASA

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activité et de soins adaptés)
Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité totale autorisée : **85 places**

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS du Limousin et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs du Département.

Agence régionale de santé 175

Arrêté n° 2015/367 du 6 juillet 2015 portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins signé le 6 juillet 2015 par monsieur Philippe CALMETTE, directeur régional de l'ARS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-13 et R.1434-1 à R.1434-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/287 du 14 mai 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/407 du 11 juillet 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/491 du 29 août 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/642 du 14 novembre 2012 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/495 du 3 octobre 2013 relatif à l'intégration dans le projet régional de santé du Limousin de la classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à obtenir une meilleure répartition géographique des chirurgiens dentistes libéraux en Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur général de l'ARS du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

Vu l'avis de consultation pour la révision du SROS-PRS du Limousin du Directeur général de l'ARS du Limousin, en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis rendu sur le projet de révision du SROS-PRS par le Président du conseil départemental de la Corrèze, en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de la commune de Berneuil, en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), en date du 23 juin 2015 ;

Considérant les réserves formulées par la CRSA sur les évolutions de l'offre proposées dans le volet « soins de suite et de réadaptation » (SSR) du projet de révision du SROS-PRS ;

Considérant la nécessité d'approfondir l'étude des besoins de prise en charge spécialisée en SSR pour les artistes du spectacle, et dès lors de retirer les dispositions correspondantes figurant dans le projet de révision du SROS-PRS ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions du document figurant en annexe du présent arrêté sont intégrées à la partie I du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé (SROS-PRS) du Limousin : « La partie relative à l'offre de soins en établissements de santé ».

Article 2

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution

**ANNEXE de l'arrêté ARS n°2015/367
du 6 juillet 2015**

**SCHEMA REGIONAL
D'ORGANISATION DES SOINS
2012 – 2016**

**REVISION de la PARTIE RELATIVE A
L'OFFRE DE SOINS EN
ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Précisions pour la lecture du document :

passages rédigés en bleu : modification du texte du SROS

I.3 – Thèmes du SROS – PRS volet Etablissements de santé (p 620 à 715)

1.3.7 Médecine d'urgence

Références :

- pages 641 à 644 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012.

- p 643

Schéma cible de l'organisation régionale de l'activité

- Maintenir la répartition au sein du territoire de santé des services d'accueil d'urgences
- Réorganisation des moyens SMUR, notamment en Corrèze
- **Mise en place en Creuse d'un service unique des urgences à l'échelle du département, avec notamment la création d'une antenne SMUR à Aubusson, et la constitution d'une équipe territoriale de médecine d'urgence intégrant les équipes du Centre hospitalier de Guéret et du Centre hospitalier d'Aubusson**
- Création d'une antenne SMUR à St Yrieix à la faveur d'un dispositif global, et viable sur le plan des ressources humaines et financières
- **Création d'une antenne SMUR à Bellac**
- Disposer de centres de réception et de régulation des appels (CRRRA) à même de traiter l'ensemble des appels d'urgence avec la participation des médecins libéraux.
- Mieux articuler les CRRRA à l'échelle régionale, notamment en nuit profonde.

- p 643

Création / suppression d'implantations prévues :	Projets(s) de coopération :
1 antenne SMUR à Saint-Yrieix	Réseau régional des urgences
1 antenne SMUR à Aubusson	Mise en place en Creuse d'un service unique des urgences à l'échelle du territoire départemental
1 antenne SMUR à Bellac	

**I.4 – Objectifs quantifiés de l’offre de soins en implantation
des activités et des équipements (p 716 à 731)**

Médecine d'urgence

Références :

- page 718 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012.

<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 SAMU à Tulle ▶ 1 SMUR à Brive ▶ 1 SMUR à Tulle avec 1 antenne de SMUR à Ussel ▶ 1 SAU à Brive ▶ 1 SAU à Tulle ▶ 1 SAU à Ussel 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 SAMU à Guéret ▶ 1 SMUR à Guéret <u>avec 1 antenne de SMUR à Aubusson</u> ▶ 1 SAU à Guéret ▶ 1 SAU à Aubusson 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 1 SAMU à Limoges (Pôle régional) ▶ 1 SMUR à Limoges (Pôle régional) avec 1 antenne de SMUR à St Junien, 1 antenne de SMUR à Saint-Yrieix*, <u>et 1 antenne de SMUR à Bellac</u> ▶ 2 SAU à Limoges dont 1 Pôle régional ▶ 1 SAU pédiatrique à Limoges (Pôle régional) ▶ 1 SAU à St-Junien ▶ 1 SAU à St Yrieix
<p>TOTAL SUR LE TERRITOIRE</p> <p>3 SAMU 4 SMUR (avec <u>5</u> antennes) 10 SAU (dont 1 pédiatrique)</p>		

* création envisagée à la faveur d'un dispositif global, et viable sur le plan des ressources humaines et financières.

Médecine

Références :

- page 724 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012 ;

- page 18 de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant révision du SROS-PRS.

Sites	Mode exercice	Service pédiatrie
Brive	HC/HJ	oui
Brive	HC	
Tulle	HC/HJ	oui
Ussel	HC/HJ	
Bort-les-Orgues	HC/HJ	
Guéret	HC/HJ	oui
Guéret	HC/HJ	
Sainte-Feyre	HC/HJ	
Aubusson	HC	
Bourganeuf	HC	
Limoges pôle régional (2)	HC/HJ*	oui
Limoges	HC/HJ	
St Junien	HC/HJ	
St Yrieix	HC/HJ	
Haut Limousin (3)	HC/HJ**	
Monts et barrages	HC	
nombre total de sites sur le territoire : <u>19</u>		

* L'activité s'exerce sur deux sites concernant le pôle régional

** L'activité s'exerce sur trois sites (Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval) concernant le Haut Limousin

Chirurgie

Références :

- page 724 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012 ;
- page 19 de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant révision du SROS-PRS.

Sites	Mode exercice
Brive (3 sites)	HC / HJ
Tulle (1 site)	HC / HJ
Ussel (1 site)	HC / HJ
Guéret (2 sites)	HC / HJ
Aubusson (autorisation HJ CH Guéret) (1 site)	HJ
Limoges (pôle régional) (2 sites)	HC/HJ
Limoges (2 sites)	HC/HJ
Saint-Junien (1 site)	HC / HJ
Saint-Yrieix (autorisation HJ CHU) (1 site)	HJ
nombre total de sites sur le territoire : 14	

Traitement du cancer

Références :

- pages 727 et 728 de la version initiale du SROS-PRS arrêté le 31 janvier 2012 ;
- page 21 de l'arrêté du 3 octobre 2013 portant révision du SROS-PRS.

Traitement du cancer par radioéléments en sources non scellées	Nombre de sites
Limoges (Pôle régional)	1
nombre total de sites sur le territoire	1

Traitement du cancer par radiothérapie externe	Nombre de sites
Brive	1
Guéret *	1*

Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	4

* autorisation par dérogation géographique à Guéret, portée par le CHU

Traitement du cancer par chimiothérapie	Nombre de sites
Brive	1
Guéret	1
Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	4

Traitement par chirurgie des cancers digestifs	Nombre de sites
Brive	3
Tulle	1
Ussel	1
Guéret	2
Limoges	<u>2</u>
St Junien	1
nombre total de sites sur le territoire	<u>10</u>

Traitement par chirurgie du cancer du sein	Nombre de sites
Brive	2
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	<u>2</u>

St Junien *	1
nombre total de sites sur le territoire	<u>7</u>

* autorisation portée par le CHU

Traitement par chirurgie des cancers gynécologiques	Nombre de sites
Brive	2
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	<u>2</u>
St Junien *	1
nombre total de sites sur le territoire	<u>7</u>

* autorisation portée par le CHU

Traitement par chirurgie des cancers urologiques	Nombre de sites
Brive	3
Tulle	1
Guéret	1
Limoges	<u>3</u>
nombre total de sites sur le territoire	<u>8</u>

Traitement par chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciales	Nombre de sites
Brive	1
Guéret	1
Limoges	<u>2</u>

nombre total de sites sur le territoire	4

Traitement par chirurgie des cancers thoraciques	Nombre de sites
Brive	1
Limoges	2
nombre total de sites sur le territoire	3

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations 176**

**Arrêté n°2015153-001-ddcspp portant délivrance de l'agrément des
groupements sportifs à l'association "foyer culturel et laïque Feytiat
Basket" signé le 1er juin 2015 par Sarah Houmairi-Romy,
responsable du service pratiques sportives et accueil de mineurs de
la DDCSPP**

Article 1 : L'agrément ministériel des groupements sportifs prévu par le Code du sport
susvisé, est accordé à l'association suivante:

« Foyer Culturel et Laïque Feytiat Basket »
Foyer Pierre LEPETIT
Stade Pierre LACORE
87220 FEYTIAT

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Basket-Ball sous le numéro : 87 S 15/3

Article 2 : Article d'exécution.

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations 177**

**Arrêté n°2015153-003-ddcspp portant délivrance de l'agrément des
groupements sportifs à l'association « Amicale Bouliste d'Arfeuille»
signé le 1er juin 2015 par Sarah Houmairi-Romy, responsable du
service pratiques sportives et accueil de mineurs de la DDCSPP**

Article 1 : L'agrément ministériel des groupements sportifs prévu par le Code du sport
susvisé, est accordé à l'association suivante:

« Amicale Bouliste d'Arfeuille»
Mairie de St Yrieix La Perche
45 Boulevard de l'Hôtel de Ville
87500 SAINT-YREIX-LA-PERCHE

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal sous le
numéro : 87 S 15/5

Article 2 : Article d'exécution

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations 178**

**Arrêté n°2015153-002-ddcspp portant délivrance de l'agrément des
groupements sportifs à l'association « Le But Rilhacois » signé le 1er
juin 2015 par Sarah Houmairi-Romy, responsable du service
pratiques sportives et accueil de mineurs de la DDCSPP;**

Article 1 : L'agrément ministériel des groupements sportifs prévu par le Code du sport
susvisé, est accordé à l'association suivante:

« Le But Rilhacois »
Mairie de Rilhac Rancon
2 rue du Pérou
87570 RILHAC RANCON

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal sous le
numéro : 87 S 15/4

Article 2 : Article d'exécution

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations 179**

**Arrêté n°2015155-005-ddcspp portant extension d'autorisation
inférieure à 30% du service délégués aux prestations familiales
géré par l'UDAF et modifiant l'arrêté n°1655 du 4 août 2010 signé
le 9 juin 2015 par M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la
préfecture**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 1655 du 4 août 2010 est ainsi modifié :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne, lui permettant d'exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, dans les ressorts du tribunal de grande instance de Limoges, est portée de 27 à 35 mesures, soit une extension d'autorisation de 8 mesures.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1, cours Vergniaud à Limoges.

Article d'exécution

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations 180**

**Arrêté n°2015154-004-ddcspp portant extension d'autorisation
inférieure à 30% du service mandataires judiciaires à la protection
des majeurs géré par l'UDAF et modifiant l'arrêté n°1654 du 4
août 2010 signé le 9 juin 2015 par M.Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 1654 du 4 août 2010 est ainsi modifié :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne, lui permettant d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la tutelle ou de la curatelle, ainsi qu'au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts du tribunal d'instance de Limoges, est portée de 2 068 mesures à 2 180 mesures, soit une extension d'autorisation de 112 mesures.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé 1, cours Vergniaud à Limoges.

Article d'exécution

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations 181**

**Arrêté n° 2015167-001-ddcspp portant délivrance de l'agrément des
groupements sportifs à l'association « Association de Gymnastique
Volontaire de Saint Germain Les Belles» signé le 17 juin 2015 par
Sarah Houmairi-Romy, responsable du service pratiques sportives
et accueil de mineurs de la DDCSPP**

Article 1 : L'agrément ministériel des groupements sportifs prévu par le Code du sport
susvisé, est accordé à l'association suivante:

« Association de Gymnastique Volontaire de Saint Germain Les Belles»
Mairie de Saint Germain Les Belles
87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES

Fédération d'affiliation : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique
Volontaire sous le numéro : 87 S 15/6

Article 2 : Article d'exécution

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations 182

Arrêté modificatif n° 2015187-001ddcspp de la composition des membres de la commission de médiation signé le 3 juillet 2015 par M. Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu l'article L.441-2-3 modifié du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R.441-13 et suivants modifiés du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2014052-0003 du 3 mars 2014, portant sur le renouvellement de la composition des membres de la commission de médiation,

Vu l'arrêté modificatif n° 2014155-0002 du 06 juin 2014, portant sur les courriers de l'Association des maires et élus de la Haute-Vienne du 9 mai 2014, et de la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 8 avril 2014,

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe), Monsieur CAYREL Laurent,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 n°2015071-0001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations de la Haute-Vienne,

Vu les courriers du Cada Gatrem en date du 20 mars 2015, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 2 juillet 2015 et du Conseil Départemental en date du 29 juin 2015,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Arrête

Article 1^{er} : modifiant l'article 4 des arrêtés visés ci-dessus :

Les alinéas 1, 2 et 4 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 – Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Hugues MAZAUD, chef du bureau du Cabinet du Préfet,
Suppléant : Madame Brigitte DUBOIS, adjointe au chef du bureau du Cabinet du Préfet,

10/07/2015

Titulaire : Madame Hélène BOUVIER, chargée de la politique du logement, Unité Habitat, Direction Départementale des Territoires,

Suppléant : Monsieur Simon CORCHUAN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en charge des politiques de la cohésion sociale, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Limousin,

Titulaire : Madame Christelle ROMANYCK, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Suppléant : Madame Agnès BLANZAT, responsable du service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

2 – Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Arnaud BOULESTEIX, Vice-président du Conseil Général chargé du logement et de l'urbanisme,

Suppléant : Monsieur Gilles BEGOUT , Conseiller Départemental.

Deux représentants des communes du département désignés par l'Association des maires :

Titulaire : Monsieur Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien,

Suppléant : Monsieur Philippe REILHAC, conseiller municipal délégué de Limoges,

Titulaire : Madame Catherine MAUGUIEN-SICART, conseillère municipale de Limoges,

Suppléant : Mme Julie LENFANT, maire de Chaptelat.

4 - Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Monsieur Franck FOURMY, directeur général du GATREM,

Suppléant : Madame Eliane DUCHEZ, responsable pôle action sociale, CCAS de Limoges.

Article 2 : Les autres articles des arrêtés N°2014052-0003 et N° 2014155-0002 restent inchangés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations 183

Arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Cécile VERHAEGHE signé le 1er juillet 2015 par le chef du service santé et protection animales et environnement de la DDCSPP, Docteur Vétérinaire Sophie PELLARIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL Préfet, en qualité de Préfet de la Région Limousin; Préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Cécile VERHAEGHE née le 2 novembre 1984 à Bègles et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire PANAVETO – 9, rue des Vignes – 87350 PANAZOL - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Cécile VERHAEGHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Cécile VERHAEGHE administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire PANAVETO – 9, rue des Vignes – 87350 PANAZOL.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Cécile VERHAEGHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Cécile VERHAEGHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne 184

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/811 959 337 signé le 24 juin 2015 par Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute Vienne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 12 juin 2015 par la SARL unipersonnelle Sébastien BLANC, 17, chemin de Nieul 87270 Couzeix et représentée par M. Sébastien BLANC en qualité de gérant

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l par la SARL unipersonnelle BLANC Sébastien, sous le n° SAP/811 959 337.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :
Néant.
- II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :
2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin - unité territoriale de la Haute-Vienne 185

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/805 401 676 signé le 6 juillet 2015 par Nathalie DUVAL, directrice adjointe de l'unité territoriale de la Haute Vienne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, et notamment le chapitre VI « services à la personne »,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail concernant l'exercice de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements lorsque celui-ci a moins de trois ans,

Vu notamment les articles D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-24 et D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 et prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 mars 2015 et complétée le 17 avril 2015 par la SARL ANNALOU,

Vu l'avis émis par la présidente du conseil général de la Haute-Vienne le 20 mai 2015,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE) du Limousin, unité territoriale Haute-Vienne,

Arrête :

Article 1 : La SARL ANNALOU dont le siège social est situé Impasse Puy Martin 87410 Le Palais sur Vienne, et représentée par Mme Elisabeth Ducomet en qualité de gérante, est agréée conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 et suivants du code du travail pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2015. Conformément à l'article R. 7232-5 du code du travail, les activités définies à l'article 3 et relevant de l'agrément seront développées sur le département de la Haute-Vienne.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : L'agrément est accordé au bénéfice de l'organisme pour exercer les activités définies

ci-après, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers :

2° assistance aux personnes âgées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

3° garde malade à l'exclusion des soins, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret N° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

4° assistance aux personnes handicapées,

6° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

7° accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 4 : Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- fourniture de prestations de services aux personnes physiques (services prestataires).
- Placement des travailleurs auprès des particuliers employeurs et formalités administratives liées aux placements de ces travailleurs (services mandataires).

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou encore de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article

L. 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Les obligations de l'organisme au regard de la réglementation sont précisées dans la demande et le dossier déposé répondant aux conditions définies aux articles R.7232-1 à R.7232-3 et R.7232-7 du code du travail. Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet (DIRECCTE Limousin unité territoriale Haute-Vienne par délégation) compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 : L'organisme est invité à prévoir dans son programme de formation 2015 des actions professionnalisantes et/ou qualifiantes au bénéfice des intervenants à domicile pour leur permettre d'acquérir une connaissance approfondie des situations diverses de handicap et les spécificités qui en découlent pour la mise en œuvre des activités de services à la personne à domicile. Le projet de plan de formation sera transmis avant le 31 octobre 2015 et le compte rendu des premières actions réalisées fera l'objet d'une information pour le 30 juin 2016 (calendrier, attestations de présence) auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne.

Article 9 : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges

(1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article d'exécution

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement 186

Arrêté attribuant à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center (Leiden, Pays-Bas) une autorisation administrative relative à des prélèvements sur des spécimens morts d'espèces protégées, Crapaud commun (*Bufo bufo*) et Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) signée le 10 juin 2015 par monsieur Pierre BAENA, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L411-1 et L411-2,

VU le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Laurent CAYREL préfet de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian MARIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral n °2014286-0039 du 13 octobre 2014 de la préfecture de la Haute-Vienne portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,

VU la demande d'autorisation de prélèvements sur des spécimens morts de Crapaud commun (*Bufo bufo*) et Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) déposée le 23 décembre 2014 par Jan Willem Arntzen,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 2 avril 2015,

VU l'avis favorable n° 000389-051-001 du 11 mai 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante qui soit moins impactante pour étudier la limite de l'aire de répartition des deux espèces de Crapaud communs (*Bufo bufo*) et de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), dont la zone de contact se situe sur une ligne allant de Caen à Nice, en passant par le Limousin,

CONSIDERANT que la condition d'octroi d'une telle dérogation définie dans l'alinéa 4°, d) « à des fins de recherche et d'éducation », de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, est respectée, et que la méthode proposée pour réaliser cette étude n'impactera pas les populations des espèces concernées dans la mesure où les prélèvements sont réalisés sur des spécimens trouvés morts,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de cette autorisation, Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center, PO Box 9517, 2300 RA Leiden, (PAYS-BAS) est autorisé, dans le cadre d'inventaires et d'études scientifiques à procéder dans le département de la Haute-Vienne, à effectuer des prélèvements de tissus sur des spécimens morts de Crapaud communs (*Bufo bufo*) et de Crapaud épineux (*Bufo spinosus*).

ARTICLE 2 : Les opérations sont effectuées par Jan Willem Arntzen et des membres et adhérents du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL, Maison de la Nature, 11 rue Jauvion, 87000 LIMOGES), dûment désignés en qualité de mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation :

- Julien JEMIN
- Antoine ROCHE
- Julien BARATAUD
- Robertus VEEN
- Vincent NICOLAS
- Christian ESCULIER
- Julien VITTIER

- Gaëlle CAUBLOT

D'autres adhérents ou stagiaires du GMHL peuvent réaliser ces prélèvements à condition d'avoir bénéficié au préalable d'une formation à la reconnaissance des espèces d'amphibiens, réalisée par le GMHL doit leur délivrer un document attestant de la compétence acquise et de la connaissance des règles d'hygiène à respecter dans le cadre des prélèvements.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation réalisent les prélèvements, la conservation et le transport des échantillons conformément aux règles décrites dans le dossier de demande de dérogation et de façon à ce que ces échantillons puissent être analysés dans les meilleures conditions. Une procédure de désinfection du matériel et des mains des opérateurs est systématiquement mise en œuvre après chaque prélèvement, conformément aux recommandations élaborées par la Société Herpétologique de France (SHF). La destruction des échantillons doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Un rapport précisant le nombre d'individus prélevés et leur utilisation est établi par Jan Willem Arntzen et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin, à la Direction Départementale de la Haute-Vienne et au GMHL, avant le 31 mars 2016 puis le 31 mars 2017.

ARTICLE 6 : Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center précise dans le cadre de ses publications, communications, que ces inventaires ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.
- recours hiérarchique adressé à Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié à Jan Willem Arntzen, chercheur au Naturalis Biodiversity Center par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
- au GMHL, 11 rue Jauvion, 87000 LIMOGES.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction interrégional des services judiciaires

187-Décision portant délégation de signature à Monsieur Henri PENE adjoint au chef du département sécurité et détention signé le 4 juin 2015 par Madame Sophie BLEUET directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du 07 mars 2013 portant nomination d'une directrice interrégionale des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Sophie BLEUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Henri PENE**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)

- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-15)

- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)

- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80, D81)

- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.82, D82-2)

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art 57-7-32)

- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)

- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.277)

- autorisation de visiter des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans des établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-2°; D187)

- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67, R57-7-68, R57-7-70, R57-7-71, R57-7-72)

- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D84, D.301 et D.360)

- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)

- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.57-6-23-11°, D.393)

- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)

- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R57-6-23-5°, D.277)

- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R57-6-23-9°, D.444-1)

- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)

- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant jusqu'à ses 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R 57-6-23-6°, D 401-1 CPP)

Direction interrégional des services judiciaires 188

Décision portant délégation de signature signée le 5 juin 2015 par Monsieur LIAIGRE Yvon, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges porte délégation de signature.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2008 nommant Monsieur Yvon LIAIGRE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à DUCONSEILLE Arielle, adjointe au chef d'établissement

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à ANDRE Jean Luc, major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à CERTAIN Cyril, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à RIVIERE Thierry, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à BOESPFLUG Hervé, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à THOMAS Stéphane, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à MAFTAH Abdelhac, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à LECLER Bruno, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à AMICHE Stéphane, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à ED DARDI Delphine, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

EPDAAH Gilbert Ballet 189

Décision portant organisation d'un concours sur titre en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif, signée le 22 juin 2015 par Mme Monique FAURE, directrice de l'EPDAAH d'Ambazac

- Vu le décret n°2014-101 du 4 Février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio- éducatifs de la fonction publique hospitalière (JO du 6 février 2014) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 4 février 2014 relatif au classement indiciaire applicable au corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (JO du 6 février 2014) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2014 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (JO du 6 février 2014) ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social (JO du 23 juillet 2004) ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des animateurs, des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (JO du 25 juin 2013) ;
- Arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière (JO du 4 octobre 2013) ;
- Vu l'avis de vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif paru sur l'ARS du Limousin le 09/03/2015.

Madame la Directrice,

DECIDE

Article 1^{er} – Un concours sur titre est organisé en vue du recrutement d'un Assistant Socio-éducatif pour l'E.P.D.A.A.H Gilbert BALLEET 87240 AMBAZAC,

Article 2 – Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière .

Article 3 – Les dossiers de candidature devront être composés des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae établi sur papier libre, mentionnant notamment les formations suivies et l'expérience professionnelle
- Une copie des diplômes.

Article 4 – Les dossiers devront être adressés à **la Directrice du F.A.A.H de Neuvic Entier et de l'E.P.D.A.A.H d'Ambazac - 25 Avenue de Soufflenheim - 87240 AMBAZAC.**

Ils devront être postés (le cachet de la poste faisant foi) ou déposés à l'adresse précitée, aux heures habituelles d'ouverture de 08h30-12h30 et 13h00-16h30 du lundi au vendredi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne.

Article 5 – La sélection des candidats qui aura lieu courant Septembre sera confiée à une commission composée d'au moins trois membres. Seuls seront convoqués en entretien les candidats préalablement retenus sur dossier. La composition de la commission sera fixée par décision de la Directrice Adjointe de l'E.P.D.A.A.H d'Ambazac.

Article 6 – Madame de la Directrice du F.A.A.H de Neuvic Entier et de l'E.P.D.A.A.H d'Ambazac est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CHU de Limoges 190

Décision portant délégation de signature signée le 22 mai 2015 par M. Hamid SIHAMED, directeur général

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu la charte des pôles hospitalo-universitaires du CHU de Limoges et notamment le contrat socle de pôle et la partie relative à la délégation de gestion,

• Vu les organigrammes des pôles hospitalo-universitaires et de gestion du CHU de Limoges,

• Vu l'organigramme de la Direction du CHU de Limoges et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction,

• Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,

• Vu la décision du 31 mars 2015 portant délégation de signature,

•

• décide :

Article 1^{er} - Sont de la compétence spécifique du directeur général, Monsieur Hamid SIAHMED, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les relations internationales ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de responsable de structure interne, hors unité fonctionnelle ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 207.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement;
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;

- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d’ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction,
- les recrutements des personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent, en application des dispositions de l’article 9 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l’article L.6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de l’importance de son objet ou de son incidence financière pour l’institution, ne saurait être prise par délégation ;
- les actes et décisions énumérés aux 1° à 15° de l’article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec le directoire.

Article 2 - Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l’ensemble des affaires du CHU de LIMOGES, à l’exception de celles énumérées à l’article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 - En cas d’absence ou d’empêchement du directeur général, Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l’article 1^{er} de la présente décision et en particulier les décisions d’achat de toute nature dont le montant est supérieur à 207.000 euros hors taxes notamment la décision d’attribution et l’acte d’engagement.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l’équipe de direction

POLE RESSOURCES

Section 1 – Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation

Article 4 - Madame Gala MUNFORTE, reçoit, en qualité de directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation délégation de signature pour l’ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l’article 1^{er}. Cette délégation comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l’ordonnateur notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2, et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Elle peut notamment, à ce titre :

- ordonnancer l’ensemble des dépenses en conformité avec l’EPRD ;
- engager et liquider les dépenses qui relèvent résiduellement de la compétence sa direction ;
- constater, liquider et établir l’ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d’emprunt du CHU ;

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Gala MUNFORTE, délégation de signature est donnée à Monsieur David PENNEROUX, attaché d’administration hospitalière, pour les affaires financières visées au présent article, sans préjudice de l’alinéa 13 de l’article 1^{er}.

Article 5 - Sous l'autorité de Madame Gala MUNFORTE, délégation de signature est donnée à Monsieur David PENNEROUX, attaché d'administration hospitalière, pour les affaires budgétaires et comptables.

Article 6 - Sous l'autorité de Madame Gala MUNFORTE, Madame Françoise LEBEL, attachée d'administration hospitalière, Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, Madame Anne-Marie RABATEL, adjoint des cadres hospitaliers, Madame Aurélie TEXIER, adjoint des cadres hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Sous l'autorité de Madame Gala MUNFORTE, Mesdames Isabelle MONTAGNE et Marie-Joëlle PRESSICAUD, reçoivent également délégation pour signer les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Section 2 – Direction du Patrimoine, des Equipements et des Achats

Article 7 – Madame Nathalie SASSUS, reçoit, en qualité de directrice du patrimoine, des équipements et des achats, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
 - pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique, assure les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de fournitures, services et travaux, à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 207.000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière, pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique notamment les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de fournitures, services et travaux, à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 207.000 € HT et sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 8 - Sous l'autorité de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 à :

- Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière, coordonnateur des achats et des services économiques pour l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande et pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique notamment les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de fournitures, services, matériels et travaux, à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 15.000 € HT et à l'exception des dépenses relevant de la classe 2.
- Madame Marie-Christine LORiot, attachée d'administration hospitalière, pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 15.000 € HT et à l'exception de dépenses relevant de la classe 2.

- Madame Carine LE VÉLY, attachée d'administration hospitalière, pour les achats généraux, pour les achats d'alimentation et pour les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 15.000 € HT et à l'exception des dépenses relevant de la classe 2.
- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, pour les travaux, pour les achats des services techniques, pour les achats du système d'information et les achats de prestations diverses dont le montant de la commande est inférieur à 15.000 € HT et à l'exception des dépenses relevant de la classe 2.

Article 9 – Sous l'autorité de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée, pour les actes de liquidation des dépenses de la classe 6 et de la classe 2 à :

- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, responsable du domaine budgétaire « programme d'investissement et des charges d'exploitation » pour la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD.

Article 10 - Sous l'autorité de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière, pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la coordination des achats et des domaines relevant de ses compétences,
- Madame Alison THIBAUT, adjoint des cadres hospitaliers, pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la commande publique,
- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction,

Article 11 - Sous l'autorité de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée, chacun pour ce qui le concerne dans son domaine de compétences à :

- Monsieur Jean-Louis PEROT, responsable du domaine « projet immobilier et services techniques »,
- Monsieur Laurent BOULESTEIX, responsable du domaine « projet logistique, environnement et développement durable »,
- Monsieur Michel BRICQ, responsable du domaine « expertise biomédicale et maintenance des équipements »,
- Monsieur Sébastien LARCHER, responsable du domaine « sûreté, schéma directeur sécurité incendie »,

notamment pour les correspondances non créatrices de droit et ne faisant pas grief à un tiers et actes de gestion de leur service.

Section 3– Direction des Affaires médicales, de la recherche et de l'innovation

Article 12 - Monsieur François-Jérôme AUBERT, reçoit, en qualité de directeur des affaires médicales, de la recherche et de l'innovation délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- la validation des rapports financiers relatifs aux projets de recherche et innovation ;

- la signature des conventions sans incidence financière relatives aux projets de recherche et innovation ;
- la signature des actes de gestion des ressources humaines exclusivement liés aux déplacements et formations des équipes recherche et innovation ;
 - l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CALISE, attaché d'administration hospitalière, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation à promotion interne, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Patricia GIZECKI, ingénieur hospitalier, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation hors promotion interne, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, pour les affaires relatives à la gestion du personnel médical, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 13 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec l'organisation du travail, l'absentéisme, la gestion du personnel médical et la gestion informatisée du temps médical.

Article 14 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec la gestion des effectifs, le contrôle de gestion social, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale des effectifs médicaux et non médicaux, la gestion des rémunérations des personnels médicaux.

Article 15 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Anette SABOURDY, attachée d'administration hospitalière et à Madame Marie-France GIZARDIN, cadre supérieur de santé, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel médical.

Article 16 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CALISE, attaché d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec l'activité de promoteur assurée par le CHU.

Article 17 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Patricia GIZECKI, ingénieur hospitalier, pour la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe.

Section 4 – Direction des Ressources humaines

Article 18 – Madame Sonia VIGNOT, reçoit, en qualité de directrice des ressources humaines, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;

- Les recrutements des personnels contractuels, sur emploi non permanent, en application des dispositions de l'article 9-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 - tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe ;
 - l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
 - les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;
 - la gestion des écoles ;
 - la gestion des crèches.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Chantal PARLON, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 19 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec la politique sociale, l'organisation et les conditions de travail et l'absentéisme du personnel non médical.

Article 20 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Chantal PARLON, attachée d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec la gestion du personnel non médical.

Article 21 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec la gestion des effectifs, le contrôle de gestion social, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale des effectifs médicaux et non médicaux, la gestion des rémunérations des personnels non médicaux.

Article 22 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Anette SABOURDY, attachée d'administration hospitalière et Madame Marie-France GIZARDIN, cadre supérieur de santé, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 23 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine PARNEIX, directrice des soins, pour les conventions de formation et la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'institut de formation des cadres de santé et de l'école d'infirmiers de bloc opératoire.
- Madame Arlette LEBRAUD, directrice adjointe de l'IFSI pour la correspondance en lien avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les accidents du travail dont les accidents exposant au sang et les conventions de formation.
- Monsieur Dominique AUGUSTE, directeur des soins, pour les conventions de formation et la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut de formation d'infirmiers anesthésistes, de l'institut de formation des aides soignants, de l'institut de formation des ambulanciers.
- Madame le Docteur Christine BOURDEAU, praticien hospitalier, pour les attestations de formation délivrées par le centre d'enseignement des soins d'urgence.
- Madame Nathalie LACLAUTRE, directrice adjointe de l'école d'IADE pour la correspondance en lien avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes

principale et complémentaire), les accidents du travail dont les accidents exposant au sang et les conventions de formation.

- Madame Nadège CROUZY, directrice adjointe de l'IFAS pour la correspondance en lien avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les accidents du travail dont les accidents exposant au sang et les conventions de formation.
- Madame Marie-Noëlle VOIRON, directrice d'école de sages-femmes, pour les conventions de formation et la correspondance en rapport avec la gestion de l'école de sages-femmes.

Article 24 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Hélène DOUCET, responsable des crèches, pour les actes liés à la gestion quotidienne des crèches des enfants du personnel du CHU.

POLE PROJET D'ETABLISSEMENT, SANTE PUBLIQUE, QUALITE ET SYSTEME D'INFORMATION

Section 5 – Direction de l'Organisation, de la Qualité-GDR et des Relations avec les Usagers

Article 25 – Monsieur Nicolas PARNEIX, reçoit, en qualité de directeur de l'organisation, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas PARNEIX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VIDAL, Ingénieur Hospitalier, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 26 – Sous l'autorité de Monsieur Nicolas PARNEIX, directeur de l'organisation, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers, délégation de signature est donnée à Madame Céline BENOS, adjoint des cadres hospitaliers, chargée des relations avec les usagers aux fins de signer tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur général du CHU de Limoges.

Section 6 – Direction du Système d'information

Article 27 – Madame Martine VENIARD, reçoit, en qualité de directrice du système d'information, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction.

Section 7 – Coordination Générale des Soins

Article 28 – Madame Patricia CHAMPEYMONT, reçoit, en qualité de directrice des soins délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

Article 29 – Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, cadre de santé, pour la correspondance en rapport avec la gestion du service social hospitalier.
- Madame Annabelle COUFFY, cadre de santé, pour signer l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement et l'admission à la chambre mortuaire, à titre

onéreux, des corps des personnes décédées hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

POLITIQUE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE ET DIRECTIONS COMMUNES

Section 8 – Pôle Politique Hospitalière de Territoire

Article 30 - Monsieur Philippe VERGER, directeur adjoint, reçoit, en qualité de directeur de la politique gériatologique, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, notamment :

- la correspondance non contentieuse échangée avec les familles, les résidents et les hospitalisés ;
- et, d'une manière générale, avec les services publics ou privés dans le cadre de la gestion des dossiers d'admission, la définition et le suivi des filières gériatrique et de soins de suite, l'hospitalisation à domicile et les relations avec les secteurs médico-social et social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VERGER, délégation de signature est donnée à Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 31 - Sous l'autorité de Monsieur Philippe VERGER, Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière et Madame Marie-France GRANGER, adjoint des cadres hospitaliers reçoivent délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière sur le site de l'Hôpital Chastaingt.

Article 32 - Monsieur Raphaël BOUCHARD, directeur adjoint, reçoit en qualité de directeur adjoint chargé de la politique hospitalière de territoire, délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la politique hospitalière de territoire dans le respect de l'article 1^{er} de la présente décision.

Section 9 – Direction commune

Article 33 – Monsieur Raphaël BOUCHARD, reçoit, en qualité de directeur délégué à la direction du centre hospitalier de Saint-Yrieix, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

Article 34 - Monsieur Eric BRUNET, reçoit, en qualité de directeur délégué à la direction du centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

SECRETARIAT GENERAL

Section 10 – Secrétariat général

Article 35 – Monsieur Fabrice AVERLANT, reçoit, en qualité de secrétaire général délégué de signature pour les affaires suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'Etat faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels du CHU dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ;
- réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;
- réception des réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique y compris celles adressées en application des dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013.

CHAPITRE II - Délégations de signature consenties aux chefs de pôle HU et aux pharmaciens

Article 36 - En application des contrats de pôle et conformément aux modalités de la délégation de gestion définies par la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le Professeur Jean FEUILLARD, chef du pôle biologie cancer ;
- Madame le Professeur Anne LIENHARDT-ROUSSIE, chef du pôle mère-enfant ;
- Monsieur le Professeur François PARAF, chef du pôle soins aigus, bloc et imagerie ;
- Monsieur le Professeur Denis SAUTEREAU, chef du pôle thorax-abdomen ;
- Monsieur le Professeur Philippe COURATIER, chef du pôle neurosciences, tête, cou, os ;
- Monsieur le Professeur Pierre WEINBRECK, chef du pôle clinique médicale et gériatrie clinique ;

La délégation de signature consentie au titre du présent article porte, outre les délégations de gestion n'impliquant pas de délégation de signature, limitativement sur les matières définies précisément dans la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, conformément au règlement intérieur.

Article 37 - Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032 et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, dans les limites

fixées au paragraphe précédent à Madame Aline LAGARDE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux) et à Madame Sonia BRISCHOUX, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée pour les commandes d'urgence lors des gardes et astreintes au pharmacien inscrits sur le tableau de garde ou d'astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, responsable du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Aline LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Françoise RENON-CARRON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux et à Madame Agnès COURNEDE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, responsable du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Sonia BRISCHOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marguerite JAVERLIAT, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, Madame Annette CUBERTAFOND, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux et Madame Stéphanie MICHELET, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Article 38 – Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Isabelle QUELVEN, praticien hospitalier, aux fins de signer les bons de commandes relatifs à l'approvisionnement en radiopharmaceutiques de la Pharmacie à Usage Intérieur.

CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public

Article 39 - Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste, aux actes médico-légaux y compris les réquisitions conformément aux dispositions du protocole de médecine légale entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 ainsi que les réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur adjoint ;
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Madame Gala MUNFORTE, Directrice adjointe ;
- Monsieur Nicolas PARNEIX, Directeur adjoint ;
- Madame Nathalie SASSUS, Directrice adjointe ;

- Madame Martine VENIARD, Directrice adjointe ;
- Madame Sonia VIGNOT, Directrice adjointe.

Article 40 - Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 39 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

Article 41 - Délégation de signature est donnée d'une part au cadre de santé de permanence la nuit et d'autre part au cadre administratif de permanence les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Les personnels qui assurent ces permanences conformément à un tableau de garde annuel sont arrêtés chaque année par la Directrice des ressources humaines.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 42 – Sans préjudice des principaux généraux de la présente décision, le Directeur général peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur. Cette délégation spécifique fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

Article 43 - L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 44 - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 45 - La décision du 31 mars 2015 portant délégation de signature est abrogée.

Article 46 - Les dispositions, particulières, des décisions portant délégation de compétence, prises en application des articles 33 et 34, dérogent aux dispositions, générales, de la présente décision.

Article 47 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du CHU, la présente décision est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal du CHU, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du CHU.

Article 48 – La présente décision prend effet à compter du 26 mai 2015.

CHU de Limoges 191

Décision portant délégation de signature signée le 11 juin 2015 par M. Hamid SIHAMED, directeur général

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte des pôles hospitalo-universitaires du CHU de Limoges et notamment le contrat socle de pôle et la partie relative à la délégation de gestion,

Vu les organigrammes des pôles hospitalo-universitaires et de gestion du CHU de Limoges,

Vu l'organigramme de la Direction du CHU de Limoges et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction,

Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,

Vu la décision du 22 mai 2015 portant délégation de signature,

décide

Article 1^{er} - Sont de la compétence spécifique du directeur général, Monsieur Hamid SIAHMED, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les relations internationales ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de responsable de structure interne, hors unité fonctionnelle ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 207.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement;
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;

- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d’ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction,
- les recrutements des personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent, en application des dispositions de l’article 9 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l’article L.6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de l’importance de son objet ou de son incidence financière pour l’institution, ne saurait être prise par délégation ;
- les actes et décisions énumérés aux 1° à 15° de l’article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec le directoire.

Article 2 - Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l’ensemble des affaires du CHU de LIMOGES, à l’exception de celles énumérées à l’article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 - En cas d’absence ou d’empêchement du directeur général, Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l’article 1^{er} de la présente décision et en particulier les décisions d’achat de toute nature dont le montant est supérieur à 207.000 euros hors taxes notamment la décision d’attribution et l’acte d’engagement.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l’équipe de direction

POLE RESSOURCES

Section 1 – Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation

Article 4 - Madame Gala MUNFORTE, reçoit, en qualité de directrice des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation délégation de signature pour l’ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l’article 1^{er}. Cette délégation comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l’ordonnateur notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2, et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Elle peut notamment, à ce titre :

- ordonnancer l’ensemble des dépenses en conformité avec l’EPRD ;
- engager et liquider les dépenses qui relèvent résiduellement de la compétence sa direction ;
- constater, liquider et établir l’ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d’emprunt du CHU ;

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Gala MUNFORTE, délégation de signature est donnée à Monsieur David PENNEROUX, attaché d’administration hospitalière, pour les affaires financières visées au présent article, sans préjudice de l’alinéa 13 de l’article 1^{er}.

Article 5 - Sous l'autorité de Madame Gala MUNFORTE, délégation de signature est donnée à Monsieur David PENNEROUX, attaché d'administration hospitalière, pour les affaires budgétaires et comptables.

Article 6 - Sous l'autorité de Madame Gala MUNFORTE, Madame Françoise LEBEL, attachée d'administration hospitalière, Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, Madame Anne-Marie RABATEL, adjoint des cadres hospitaliers, Madame Aurélie TEXIER, adjoint des cadres hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Sous l'autorité de Madame Gala MUNFORTE, Mesdames Isabelle MONTAGNE et Marie-Joëlle PRESSICAUD, reçoivent également délégation pour signer les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Section 2 – Direction du Patrimoine, des Equipements et des Achats

Article 7 – Madame Nathalie SASSUS, reçoit, en qualité de directrice du patrimoine, des équipements et des achats, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
 - pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique, assure les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de fournitures, services et travaux, à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 207.000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière, pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique notamment les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de fournitures, services et travaux, à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 207.000 € HT et sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 8 - Sous l'autorité de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 à :

- Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière, coordonnateur des achats et des services économiques pour l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande et pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique notamment les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de fournitures, services, matériels et travaux, à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 15.000 € HT et à l'exception des dépenses relevant de la classe 2.
- Madame Marie-Christine LORIOT, attachée d'administration hospitalière, pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 15.000 € HT et à l'exception de dépenses relevant de la classe 2.

- Madame Carine LE VÉLY, attachée d'administration hospitalière, pour les achats généraux, pour les achats d'alimentation et pour les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 15.000 € HT et à l'exception des dépenses relevant de la classe 2.
- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, pour les travaux, pour les achats des services techniques, pour les achats du système d'information et les achats de prestations diverses dont le montant de la commande est inférieur à 15.000 € HT et à l'exception des dépenses relevant de la classe 2.

Article 9 – Sous l'autorité de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée, pour les actes de liquidation des dépenses de la classe 6 et de la classe 2 à :

- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, responsable du domaine budgétaire « programme d'investissement et des charges d'exploitation » pour la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD.

Article 10 - Sous l'autorité de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière, pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la coordination des achats et des domaines relevant de ses compétences,
- Madame Alison THIBAUT, adjoint des cadres hospitaliers, pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la commande publique,
- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction,

Article 11 - Sous l'autorité de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée, chacun pour ce qui le concerne dans son domaine de compétences à :

- Monsieur Jean-Louis PEROT, responsable du domaine « projet immobilier et services techniques »,
- Monsieur Laurent BOULESTEIX, responsable du domaine « projet logistique, environnement et développement durable »,
- Monsieur Michel BRICQ, responsable du domaine « expertise biomédicale et maintenance des équipements »,
- Monsieur Sébastien LARCHER, responsable du domaine « sûreté, schéma directeur sécurité incendie »,

notamment pour les correspondances non créatrices de droit et ne faisant pas grief à un tiers et actes de gestion de leur service.

Section 3– Direction des Affaires médicales, de la recherche et de l'innovation

Article 12 - Monsieur François-Jérôme AUBERT, reçoit, en qualité de directeur des affaires médicales, de la recherche et de l'innovation délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant sa compétence, sans préjudice de l'article 1^{er}, notamment :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- la validation des rapports financiers relatifs aux projets de recherche et innovation ;

- la signature des conventions sans incidence financière relatives aux projets de recherche et innovation ;
- la signature des actes de gestion des ressources humaines exclusivement liés aux déplacements et formations des équipes recherche et innovation ;
 - l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CALISE, attaché d'administration hospitalière, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation à promotion interne, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Patricia GIZECKI, ingénieur hospitalier, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation hors promotion interne, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, pour les affaires relatives à la gestion du personnel médical, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 13 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec l'organisation du travail, l'absentéisme, la gestion du personnel médical et la gestion informatisée du temps médical.

Article 14 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec la gestion des effectifs, le contrôle de gestion social, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale des effectifs médicaux et non médicaux, la gestion des rémunérations des personnels médicaux.

Article 15 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Anette SABOURDY, attachée d'administration hospitalière et à Madame Marie-France GIZARDIN, cadre supérieur de santé, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel médical.

Article 16 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CALISE, attaché d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec l'activité de promoteur assurée par le CHU.

Article 17 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Patricia GIZECKI, ingénieur hospitalier, pour la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe.

Section 4 – Direction des Ressources humaines

Article 18 – Madame Sonia VIGNOT, reçoit, en qualité de directrice des ressources humaines, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;

- Les recrutements des personnels contractuels, sur emploi non permanent, en application des dispositions de l'article 9-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 - tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe ;
 - l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
 - les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;
 - la gestion des écoles ;
 - la gestion des crèches.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Chantal PARLON, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 19 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec la politique sociale, l'organisation et les conditions de travail et l'absentéisme du personnel non médical.

Article 20 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Chantal PARLON, attachée d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec la gestion du personnel non médical.

Article 21 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, pour la correspondance en rapport avec la gestion des effectifs, le contrôle de gestion social, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale des effectifs médicaux et non médicaux, la gestion des rémunérations des personnels non médicaux.

Article 22 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Anette SABOURDY, attachée d'administration hospitalière et Madame Marie-France GIZARDIN, cadre supérieur de santé, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 23 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine PARNEIX, directrice des soins, pour les conventions de formation et la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'institut de formation des cadres de santé et de l'école d'infirmiers de bloc opératoire.
- Madame Arlette LEBRAUD, directrice adjointe de l'IFSI pour la correspondance en lien avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les accidents du travail dont les accidents exposant au sang et les conventions de formation.
- Monsieur Dominique AUGUSTE, directeur des soins, pour les conventions de formation et la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut de formation d'infirmiers anesthésistes, de l'institut de formation des aides soignants, de l'institut de formation des ambulanciers.
- Madame le Docteur Christine BOURDEAU, praticien hospitalier, pour les attestations de formation délivrées par le centre d'enseignement des soins d'urgence.
- Madame Nathalie LACLAUTRE, directrice adjointe de l'école d'IADE pour la correspondance en lien avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes

principale et complémentaire), les accidents du travail dont les accidents exposant au sang et les conventions de formation.

- Madame Nadège CROUZY, directrice adjointe de l'IFAS pour la correspondance en lien avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les accidents du travail dont les accidents exposant au sang et les conventions de formation.
- Madame Marie-Noëlle VOIRON, directrice d'école de sages-femmes, pour les conventions de formation et la correspondance en rapport avec la gestion de l'école de sages-femmes.

Article 24 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Hélène DOUCET, responsable des crèches, pour les actes liés à la gestion quotidienne des crèches des enfants du personnel du CHU.

POLE PROJET D'ETABLISSEMENT, SANTE PUBLIQUE, QUALITE ET SYSTEME D'INFORMATION

Section 5 – Direction de l'Organisation, de la Qualité-GDR et des Relations avec les Usagers

Article 25 – Monsieur Nicolas PARNEIX, reçoit, en qualité de directeur de l'organisation, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas PARNEIX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VIDAL, Ingénieur Hospitalier, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 26 – Sous l'autorité de Monsieur Nicolas PARNEIX, directeur de l'organisation, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers, délégation de signature est donnée à Madame Céline BENOS, adjoint des cadres hospitaliers, chargée des relations avec les usagers aux fins de signer tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur général du CHU de Limoges.

Section 6 – Direction du Système d'information

Article 27 – Madame Martine VENIARD, reçoit, en qualité de directrice du système d'information, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction.

Section 7 – Coordination Générale des Soins

Article 28 – Madame Patricia CHAMPEYMONT, reçoit, en qualité de directrice des soins délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

Article 29 – Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, cadre de santé, pour la correspondance en rapport avec la gestion du service social hospitalier.
- Madame Annabelle COUFFY, cadre de santé, pour signer l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement et l'admission à la chambre mortuaire, à titre

onéreux, des corps des personnes décédées hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

POLITIQUE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE ET DIRECTIONS COMMUNES

Section 8 – Pôle Politique Hospitalière de Territoire

Article 30 - Monsieur Philippe VERGER, directeur adjoint, reçoit, en qualité de directeur de la politique gérontologique, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, notamment :

- la correspondance non contentieuse échangée avec les familles, les résidents et les hospitalisés ;
- et, d'une manière générale, avec les services publics ou privés dans le cadre de la gestion des dossiers d'admission, la définition et le suivi des filières gériatrique et de soins de suite, l'hospitalisation à domicile et les relations avec les secteurs médico-social et social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VERGER, délégation de signature est donnée à Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1^{er}.

Article 31 - Sous l'autorité de Monsieur Philippe VERGER, Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière et Madame Marie-France GRANGER, adjoint des cadres hospitaliers reçoivent délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière sur le site de l'Hôpital Chastaingt.

Article 32 – Madame Fabienne GUICHARD, directrice adjointe, reçoit en qualité de directrice adjointe chargée de la politique hospitalière de territoire, délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la politique hospitalière de territoire dans le respect de l'article 1^{er} de la présente décision.

Section 9 – Direction commune

Article 33 – Madame Fabienne GUICHARD, reçoit, en qualité de directrice déléguée à la direction du centre hospitalier de Saint-Yrieix, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

Article 34 - Monsieur Eric BRUNET, reçoit, en qualité de directeur délégué à la direction du centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

SECRETARIAT GENERAL

Section 10 – Secrétariat général

Article 35 – Monsieur Fabrice AVERLANT, reçoit, en qualité de secrétaire général délégué de signature pour les affaires suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'Etat faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels du CHU dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ;
- réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;
- réception des réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique y compris celles adressées en application des dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013.

CHAPITRE II - Délégations de signature consenties aux chefs de pôle HU et aux pharmaciens

Article 36 - En application des contrats de pôle et conformément aux modalités de la délégation de gestion définies par la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le Professeur Jean FEUILLARD, chef du pôle biologie cancer ;
- Madame le Professeur Anne LIENHARDT-ROUSSIE, chef du pôle mère-enfant ;
- Monsieur le Professeur François PARAF, chef du pôle soins aigus, bloc et imagerie ;
- Monsieur le Professeur Denis SAUTEREAU, chef du pôle thorax-abdomen ;
- Monsieur le Professeur Philippe COURATIER, chef du pôle neurosciences, tête, cou, os ;
- Monsieur le Professeur Pierre WEINBRECK, chef du pôle clinique médicale et gériatrie clinique ;

La délégation de signature consentie au titre du présent article porte, outre les délégations de gestion n'impliquant pas de délégation de signature, limitativement sur les matières définies précisément dans la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, conformément au règlement intérieur.

Article 37 - Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032 et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, dans les limites

fixées au paragraphe précédent à Madame Aline LAGARDE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux) et à Madame Sonia BRISCHOUX, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée pour les commandes d'urgence lors des gardes et astreintes au pharmacien inscrits sur le tableau de garde ou d'astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, responsable du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Aline LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Françoise RENON-CARRON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux et à Madame Agnès COURNEDE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, responsable du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Sonia BRISCHOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marguerite JAVERLIAT, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, Madame Annette CUBERTAFOND, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux et Madame Stéphanie MICHELET, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Article 38 – Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Isabelle QUELVEN, praticien hospitalier, aux fins de signer les bons de commandes relatifs à l'approvisionnement en radiopharmaceutiques de la Pharmacie à Usage Intérieur.

CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public

Article 39 - Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste, aux actes médico-légaux y compris les réquisitions conformément aux dispositions du protocole de médecine légale entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 ainsi que les réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur adjoint ;
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Madame Gala MUNFORTE, Directrice adjointe ;
- Monsieur Nicolas PARNEIX, Directeur adjoint ;
- Madame Nathalie SASSUS, Directrice adjointe ;

- Madame Martine VENIARD, Directrice adjointe ;
- Madame Sonia VIGNOT, Directrice adjointe.

Article 40 - Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 39 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

Article 41 - Délégation de signature est donnée d'une part au cadre de santé de permanence la nuit et d'autre part au cadre administratif de permanence les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière.

Les personnels qui assurent ces permanences conformément à un tableau de garde annuel sont arrêtés chaque année par la Directrice des ressources humaines.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 42 – Sans préjudice des principaux généraux de la présente décision, le Directeur général peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur. Cette délégation spécifique fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

Article 43 - L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 44 - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 45 - La décision du 22 mai 2015 portant délégation de signature est abrogée.

Article 46 - Les dispositions, particulières, des décisions portant délégation de compétence, prises en application des articles 33 et 34, dérogent aux dispositions, générales, de la présente décision.

Article 47 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du CHU, la présente décision est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal du CHU, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du CHU.

Article 48 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

CHU de Limoges 192

Décision portant délégation de compétence à Mme Fabienne GUICHARD, directrice déléguée à la direction du centre hospitalier Jacques BOUTARD de Saint Yrieix signée le 11 juin 2015 par M. Hamid SIHAMED, directeur général

Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n°891 du 17 avril 1943 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, notamment son article 252,

- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers,

- Vu le décret n°88-665 du 6 mai 1988 modifiant le statut des praticiens hospitaliers et rattachant les pharmaciens des hôpitaux au corps des praticiens hospitaliers,

- Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, modifié notamment par le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière,

- Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 et n°97-1248 du 29 décembre 1997 modifiés relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements publics de santé,

- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,

- Vu l'arrêté du 17 avril 2015 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant Madame Fabienne GUICHARD, directrice adjointe du Centre

hospitalier Universitaire de Limoges, aux Centres hospitaliers de Saint-Yrieix La Perche et de Saint-Junien et à l'EHPAD de Rochechouart, chargée des fonctions de directrice déléguée à la direction du Centre hospitalier de Saint Yrieix La Perche, chargée de la politique hospitalière de territoire, à compter du 1^{er} juillet 2015,

- Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges,
- Vu la décision portant délégation de compétence du Directeur général du CHU de Limoges en date du 21 novembre 2014,
- Vu l'organigramme du CHU de Limoges dans le cadre de la direction commune,
- Vu l'organigramme du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche,

décide :

Article 1^{er} – Madame Fabienne GUICHARD, directrice déléguée à la direction du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, reçoit délégation de signature pour régler l'ensemble des affaires du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, y compris les compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination et du pouvoir adjudicateur, à l'exception de toute décision ou acte qui, à raison de l'importance stratégique ou de son incidence financière pour le Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, ne saurait être prise sans délégation expresse.

Madame Fabienne GUICHARD préside le directoire et conduit la politique générale du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GUICHARD, Monsieur Fabien DELOTTE, attaché d'administration hospitalière, adjoint de direction, reçoit, sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1^{er} de la présente décision.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction

Section 1 – Activité, Finances et Gestion des malades

Article 3 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Monsieur Jérôme LAGRANDE, attaché d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires financières et pour les affaires relatives à la gestion des malades du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Section 2 – Ressources humaines

Article 4 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Madame Martine DORSAIX, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des ressources humaines du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche.

Section 3 – Achats, Logistique et Fonctions support

Article 5 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Madame Martine BRULE, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les achats et la logistique du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Section 4 – Affaires juridiques et relations avec les usagers

Article 6 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Madame Caroline HUET, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires juridiques et les relations avec les usagers du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, à l'exception de la capacité d'ester en justice visée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la présente décision.

CHAPITRE II - Délégations de signature consenties aux pharmaciens

Article 7 – Madame Dominique MOREAU, pharmacien hospitalier, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique MOREAU, délégation de signature est donnée à Madame Martine BRULE, attachée d'administration hospitalière, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public

Article 8 – Délégation de signature est donnée à Mesdames Caroline HUET, Martine BRULE, Martine DORSAIX et Messieurs Fabien DELOTTE et Jérôme LAGRANDE, à l'effet de signer, au cours des gardes administratives qui leurs sont confiées, toutes décisions et correspondances liées à la vie hospitalière notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médicaux-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des biens et des personnes, à la continuité du service public présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée, sous réserve d'en informer Madame Fabienne GUICHARD dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 9 - L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 10 - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 11 – La décision du 21 novembre 2014 est abrogée.

Article 12 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, ainsi qu'au directoire et au conseil de surveillance du CHU de Limoges, elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix.

Article 13 – La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2015.

